

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Commission juridique et du marché intérieur

5 mai 2003

PE 327.248/87-251

AMENDEMENTS 87-251

Projet de rapport
Stefano Zappalà

(PE 327.248)

proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Proposition de directive (COM(2002) 119 – C5-0113/2002 – 2002/0061(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 87
Considérant 5

(5) Compte tenu des différents régimes instaurés d'une part pour la prestation de services, d'autre part pour l'établissement, il convient de préciser les critères de distinction entre ces deux concepts en cas de déplacement du prestataire de services sur le territoire de l'État membre d'accueil, ***en établissant une présomption simple sur la base d'un critère temporel.***

(5) Compte tenu des différents régimes instaurés d'une part pour la prestation de services, d'autre part pour l'établissement, il convient de préciser les critères de distinction entre ces deux concepts en cas de déplacement du prestataire de services sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Or. de

Justification

L'introduction d'un critère temporel pour la définition de la libre prestation de services est trop arbitraire et compromet la protection des consommateurs et des patients (voir amendement à l'article 5).

AM\496601FR.doc

PE 327.248/87-251

FR

FR

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 88

Considérant 8

(8) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le régime général, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour les États membres d'accueil d'imposer une mesure de compensation. Cette mesure doit être proportionnée et tenir compte, notamment, de l'expérience professionnelle du demandeur. ***L'expérience montre que l'exigence d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation, au choix du migrant, offre des garanties adéquates quant au niveau de qualification de ce dernier, de sorte que toute dérogation à ce choix devrait être justifiée, pour chaque cas, par une raison impérieuse d'intérêt général.***

(8) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le régime général, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour les États membres d'accueil d'imposer une mesure de compensation. Cette mesure doit être proportionnée et tenir compte, notamment, de l'expérience professionnelle du demandeur.

Or. de

Justification

Compte tenu de l'existence de formateurs et de normes différentes à l'échelon national, les conditions des différentes professions sont si diverses qu'il appartient toujours aux États membres de choisir le type de mesure de compensation adéquate.

Amendement déposé par François Zimeray

Amendement 89

Considérant 9

Afin de favoriser la libre circulation de travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, tout en garantissant un niveau adéquat de qualification, ***diverses associations et organisations professionnelles ont mis*** en place, au niveau européen, des plates-formes communes, en vertu desquelles les

Afin de favoriser la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, tout en garantissant un niveau adéquat de qualification, ***l'organisme européen reconnu pour présenter une plate-forme sera, au niveau européen, le représentant des ordres professionnels (ou organismes***

professionnels répondant à un ensemble de critères concernant la qualification professionnelle se voient reconnaître le droit de porter le titre professionnel délivré par lesdites associations ou organisations. Il y a lieu de tenir compte, sous certaines conditions et toujours dans le respect du droit communautaire et notamment du droit communautaire de la concurrence, de ces initiatives en privilégiant, dans ce contexte, le caractère plus automatique de la reconnaissance dans le cadre du régime général.

similaires) et/ou de toute association reconnue représentative d'un corps professionnel au niveau européen, et aura la tâche de mettre en place, au niveau européen, des plates-formes communes, en vertu desquelles les professionnels répondant à un ensemble de critères concernant la qualification professionnelle se voient reconnaître le droit de porter le titre professionnel délivré par lesdites associations ou organisations. Il y a lieu de tenir compte, sous certaines conditions et toujours dans le respect du droit communautaire de la concurrence, de ces initiatives en privilégiant, dans ce contexte, le caractère plus automatique de la reconnaissance dans le cadre du régime général.

Or. fr

Justification

Les intervenants au sein des plates-formes communes ne doivent pas être uniquement des représentants des ordres professionnels ou organismes similaires, mais doivent inclure également les associations reconnues représentatives d'un corps professionnel au niveau européen. Cela permettra donc d'inclure dans ces plates-formes des professions qui ne sont pas organisées en ordres, mais qui sont néanmoins visées par la proposition de directive.

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 90 Considérant 9

(9) Afin de favoriser la libre circulation de travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, tout en garantissant un niveau adéquat de qualification, diverses associations et organisations professionnelles ont mis en place, au niveau européen, des plates-formes communes, en vertu desquelles les professionnels répondant à un ensemble de critères concernant la qualification professionnelle se voient reconnaître le droit de porter le titre professionnel délivré par

(9) Afin de favoriser la libre circulation de travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, tout en garantissant un niveau adéquat de qualification, diverses associations et organisations professionnelles ont mis en place, au niveau européen, des plates-formes communes, en vertu desquelles les professionnels répondant à un ensemble de critères concernant la qualification professionnelle, ***fondé sur un système à points à établir à l'échelle européenne***, se

lesdites associations ou organisations. Il y a lieu de tenir compte, sous certaines conditions et toujours dans le respect du droit communautaire et notamment du droit communautaire de la concurrence, de ces initiatives en privilégiant, dans ce contexte, le caractère plus automatique de la reconnaissance dans le cadre du régime général.

voient reconnaître le droit de porter le titre professionnel délivré par lesdites associations ou organisations. Il y a lieu de tenir compte, sous certaines conditions et toujours dans le respect du droit communautaire et notamment du droit communautaire de la concurrence, de ces initiatives en privilégiant, dans ce contexte, le caractère plus automatique de la reconnaissance dans le cadre du régime général.

Or. nl

Justification

L'instauration d'un système à points, à établir au niveau européen, permettra la mise en place d'un régime réellement harmonisé pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, en même temps qu'elle rendra la directive opérationnelle et contribuera à l'accessibilité et à la transparence de la procédure.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 91
Considérant 10

(10) Afin de prendre en considération l'ensemble des situations pour lesquelles il n'existe encore aucune disposition relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le régime général doit s'étendre aux cas qui ne sont pas couverts par un régime spécifique, ***soit parce que la profession concernée ne relève pas de l'un de ces régimes, soit parce que, bien que la profession relève d'un tel régime spécifique, le demandeur ne réunit pas les conditions pour en bénéficier.***

(10) Afin de prendre en considération l'ensemble des situations pour lesquelles il n'existe encore aucune disposition relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le régime général doit s'étendre aux cas qui ne sont pas couverts par un régime spécifique. ***Ceci ne s'applique qu'au demandeur dont la profession ne relève pas d'un régime spécifique visé au chapitre III du titre III et qui ne réunit pas les conditions énumérées.***

Or. de

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 92

Considérant 10

(10) Afin de prendre en considération l'ensemble des situations pour lesquelles il n'existe encore aucune disposition relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le régime général doit s'étendre aux cas qui ne sont pas couverts par un régime spécifique, ***soit parce que la profession concernée ne relève pas de l'un de ces régimes, soit parce que, bien que la profession relève d'un tel régime spécifique, le demandeur ne réunit pas les conditions pour en bénéficier.***

(10) Afin de prendre en considération l'ensemble des situations pour lesquelles il n'existe encore aucune disposition relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le régime général doit s'étendre aux cas qui ne sont pas couverts par un régime spécifique. ***Ceci ne s'applique qu'aux demandeurs dont la profession ne relève pas d'un régime spécifique visé au chapitre III du titre III et qui ne réunit pas les conditions énumérées.***

Or. de

Justification

Les directives sectorielles ont fait leurs preuves. Il n'y a aucune raison de les compléter par le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles. Ces régimes généraux videraient progressivement de leur substance les régimes spéciaux.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 93

Considérant 13

(13) Les activités professionnelles des médecins généralistes suivent un régime spécifique, différent de celles des médecins de base et des médecins spécialistes. Par conséquent, les États membres ne peuvent pas connaître une spécialisation médicale ayant un champ d'activité professionnelle similaire à celui des médecins généralistes.

Supprimé.

Or. en

Justification

*La profession médicale estime que le considérant 13 est inexact.
La première raison en est qu'il n'existe pas de "médecins de base". Cette terminologie n'est pas précise et provoque la confusion avec les médecins généralistes.
En outre, les médecins généralistes sont des médecins spécialistes, spécialisés en médecine générale, comme d'autres médecins spécialistes.
La distinction entre médecin généraliste et médecin spécialiste est dépassée et ne correspond pas à l'évolution de la profession dans les États membres.*

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 94
Considérant 14

(14) Dans un souci de simplification du système, notamment dans la perspective de l'élargissement, le principe de la reconnaissance automatique doit s'appliquer aux seules spécialisations médicales communes et obligatoires pour tous les États membres. S'agissant des spécialisations médicales et dentaires communes à un nombre limité d'États membres, elles doivent être intégrées dans le régime général de reconnaissance, sans préjudice des droits acquis. En pratique, les effets de cette modification doivent être limités pour le migrant, dans la mesure où ces situations ne devraient pas faire l'objet de mesures de compensation. Par ailleurs, la présente directive ne préjuge pas la possibilité pour les États membres d'instaurer entre eux, pour certaines spécialisations médicales et dentaires qui leur sont communes, une reconnaissance automatique selon des règles qui leur sont propres.

(14) Afin de tenir compte de la spécificité du système de qualification des docteurs en médecine, domaine dans lequel il existe un grand nombre de qualifications spécialisées, et de l'acquis communautaire correspondant dans le domaine de la reconnaissance mutuelle, il est justifié d'appliquer le principe de la reconnaissance automatique non seulement aux spécialisations médicales communes et obligatoires pour tous les États membres, mais également aux spécialisations médicales communes à un nombre limité d'États membres.

L'expérience et les connaissances de la profession médicale doivent être régulièrement intégrées dans la procédure de mise au point du régime de reconnaissance automatique des spécialisations médicales. Il y a donc lieu de prévoir l'accréditation de l'organe européen représentant de la profession médicale dans le cadre de la procédure.

Or. en

Justification

L'expérience et les connaissances de la profession médicale doivent être régulièrement intégrées dans la procédure de mise au point du régime de reconnaissance automatique des

spécialisations médicales. Il y a donc lieu de prévoir l'accréditation de l'organe européen représentant de la profession médicale dans le cadre de la procédure.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 95

Considérant 14

(14) ***Dans un souci de simplification du système, notamment dans la perspective de l'élargissement,*** le principe de la reconnaissance automatique doit s'appliquer ***aux seules*** spécialisations médicales ***communes et obligatoires pour tous les États membres.*** S'agissant des spécialisations médicales et dentaires communes à un nombre limité d'États membres, elles doivent être intégrées dans le régime général de reconnaissance, sans préjudice des droits acquis. En pratique, les effets de cette modification doivent être limités pour le migrant, dans la mesure où ces situations ne devraient pas faire l'objet de mesures de compensation. Par ailleurs, la présente directive ne préjuge pas la possibilité pour les États membres d'instaurer entre eux, pour certaines spécialisations médicales et dentaires qui leur sont communes, une reconnaissance automatique selon des règles qui leur sont propres.

(14) ***Le*** principe de la reconnaissance automatique doit, ***comme c'est le cas jusqu'à présent,*** s'appliquer ***à toutes les*** spécialisations médicales ***relevant de ce système.*** S'agissant des spécialisations médicales et dentaires communes à un nombre limité d'États membres, elles doivent être intégrées dans le régime général de reconnaissance, sans préjudice des droits acquis. En pratique, les effets de cette modification doivent être limités pour le migrant, dans la mesure où ces situations ne devraient pas faire l'objet de mesures de compensation. Par ailleurs, la présente directive ne préjuge pas la possibilité pour les États membres d'instaurer entre eux, pour certaines spécialisations médicales et dentaires qui leur sont communes, une reconnaissance automatique selon des règles qui leur sont propres.

Or. de

Justification

Les nouveaux régimes concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles médicales présentées dans la proposition de directive représentent une détérioration évidente de la situation actuelle qui prévoit une reconnaissance automatique des 52 diplômes de médecin spécialisé. Si nous acceptons l'amendement de la Commission, 17 appellations de spécialisations médicales existant dans tous les pays membres (selon la situation actuelle de 15 États membres) seraient automatiquement reconnues. Une telle restriction de la libre circulation ne saurait être acceptée.

Amendement 96

Considérant 19

(19) La présente directive n'assure pas la coordination de toutes les conditions d'accès aux activités du domaine de la pharmacie et leur exercice et, notamment, la répartition géographique des officines et le monopole de dispense de médicaments continuent de relever de la compétence des États membres. La présente directive laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent aux sociétés l'exercice de certaines activités de pharmacien ou soumettent cet exercice à certaines conditions.

(19) La présente directive n'assure pas la coordination de toutes les conditions d'accès aux activités du domaine de la pharmacie et leur exercice et, notamment, la répartition géographique des officines et le monopole de dispense de médicaments continuent de relever de la compétence des États membres. ***Dans le cadre de leur politique nationale dans le domaine de la santé publique, qui vise notamment à assurer une dispensation satisfaisante des médicaments sur l'ensemble de leur territoire, certains États membres limitent le nombre de pharmacies nouvelles qui peuvent être créées, tandis que les autres n'ont adopté aucune disposition de cette nature. Dans ces conditions, il est prématuré de prévoir que les effets de la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie doivent également s'étendre à l'exercice des activités de pharmacien comme titulaire d'une pharmacie ouverte au public depuis moins de trois ans.*** La présente directive laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent aux sociétés l'exercice de certaines activités de pharmacien ou soumettent cet exercice à certaines conditions.

Or. de

Justification

Cette disposition est à présent contenue à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 85/433/CEE et dans le considérant correspondant. Elle avait été incluse dans la directive en 1985 car certains États membres limitent le nombre de pharmacies qui peuvent être créées, alors que d'autres ne le font pas. Cette situation n'a pas évolué depuis lors. La suppression de cette dérogation pour les pharmacies nouvellement créées entraînerait une migration artificielle de pharmaciens qui serait fondée exclusivement sur des aspirations commerciales et ne serait pas axée sur les besoins de la population. La compétence des États membres en matière de réglementation de l'accès aux services pharmaceutiques dans l'intérêt de la santé publique sur le

territoire ne serait plus perceptible.

Les raisons pour lesquelles cette disposition a été incluse dans la directive 85/433/CEE restent valables. Il n'existe pas dans la législation nationale des États membres de modification susceptible de justifier la suppression de cette dérogation.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 97
Considérant 19

(19) La présente directive n'assure pas la coordination de toutes les conditions d'accès aux activités du domaine de la pharmacie et leur exercice et, notamment, la répartition géographique des officines et le monopole de dispense de médicaments continuent de relever de la compétence des États membres. La présente directive laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent aux sociétés l'exercice de certaines activités de pharmacien ou soumettent cet exercice à certaines conditions.

(19) La présente directive n'assure pas la coordination de toutes les conditions d'accès aux activités du domaine de la pharmacie et leur exercice et, notamment, la répartition géographique des officines, **le système d'homologation applicable à la création de nouvelles officines** et le monopole de dispense de médicaments continuent de relever de la compétence des États membres. La présente directive laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent aux sociétés l'exercice de certaines activités de pharmacien ou soumettent cet exercice à certaines conditions.

Or. de

Justification

Voir l'amendement à l'article 41, paragraphe 3 bis (nouveau).

Amendement déposé par The Lord Inglewood

Amendement 98
Considérant 21

(21) Les réglementations nationales dans le domaine de l'architecture et sur l'accès et l'exercice des activités professionnelles d'architecte ont une portée très variée. **Dans la plupart des États membres, les activités du domaine de l'architecture sont exercées,**

(21) Les réglementations nationales dans le domaine de l'architecture et sur l'accès et l'exercice des activités professionnelles d'architecte ont une portée très variée. **La conception architecturale peut** également être **exercée** par d'autres professionnels,

en droit ou en fait, par des personnes qui portent l'appellation d'architecte seule ou accompagnée d'une autre appellation, sans que ces personnes bénéficient pour autant d'un monopole d'exercice de ces activités, sauf dispositions législatives contraires. Ces activités, ou certaines d'entre elles, peuvent également être exercées par d'autres professionnels, notamment par des ingénieurs, ayant reçu une formation particulière dans le domaine de la construction ou de l'art de bâtir. Dans un souci de simplification de la présente directive, il convient de se référer à la notion "d'architecte", afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation, sans préjudice des particularités des réglementations nationales régissant ces activités.

notamment par des ingénieurs *et des géomètres*, ayant reçu une formation particulière dans le domaine de la construction ou de l'art de bâtir. Dans un souci de simplification de la présente directive, il convient de se référer à la notion "d'architecte", afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation, sans préjudice des particularités des réglementations nationales régissant ces activités.

Or. en

Justification

La deuxième phrase est inutile et imprécise. La conception architecturale est également réalisée dans de nombreux États membres par des ingénieurs et des géomètres.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 99
Considérant 21

(21) Les réglementations nationales dans le domaine de l'architecture et sur l'accès et l'exercice des activités professionnelles d'architecte ont une portée très variée. Dans la plupart des États membres, les activités du domaine de l'architecture sont exercées, en droit ou en fait, par des personnes qui portent l'appellation d'architecte seule ou accompagnée d'une autre appellation, sans que ces personnes bénéficient pour autant d'un monopole d'exercice de ces activités, sauf dispositions législatives contraires. *Ces activités, ou certaines d'entre elles, peuvent également être exercées par d'autres professionnels, notamment par des*

(21) Les réglementations nationales dans le domaine de l'architecture et sur l'accès et l'exercice des activités professionnelles d'architecte ont une portée très variée. Dans la plupart des États membres, les activités du domaine de l'architecture sont exercées, en droit ou en fait, par des personnes qui portent l'appellation d'architecte seule ou accompagnée d'une autre appellation, sans que ces personnes bénéficient pour autant d'un monopole d'exercice de ces activités, sauf dispositions législatives contraires. *La conception architecturale peut également être exercée par d'autres professionnels, notamment par des ingénieurs et des*

ingénieurs, ayant reçu une formation particulière dans le domaine de la construction ou de l'art de bâtir. Dans un souci de simplification de la présente directive, il convient de se référer à la notion "d'architecte", afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation, sans préjudice des particularités des réglementations nationales régissant ces activités.

géomètres, ayant reçu une formation particulière dans le domaine de la construction ou de l'art de bâtir. Dans un souci de simplification de la présente directive, il convient de se référer à la notion "d'architecte", afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation, sans préjudice des particularités des réglementations nationales régissant ces activités.

Or. en

Justification

La deuxième phrase est inutile et imprécise. La conception architecturale est également réalisée dans de nombreux États membres par des ingénieurs et des géomètres.

Amendement déposé par Dagmar Roth-Behrendt

Amendement 100
Considérant 24 bis (nouveau)

(24 bis) Pour garantir que les connaissances spécialisées relatives à la profession exercée sont dûment prises en compte pour l'application correcte des garanties sectorielles et pour toute mise à jour nécessaire des conditions minimales de formation, un mécanisme de consultation approprié avec les associations représentatives européennes concernées et avec le comité concerné, tel que visé à l'article 54, doit être mis en place.

Or. en

Justification

Le régime sectoriel a été soutenu jusqu'à présent par les comités consultatifs pour l'éducation et la formation. Les missions confiées à ces comités ont permis d'assurer le bon fonctionnement du système sectoriel et le respect des exigences minimales en matière d'éducation et de formation. L'apport de ces comités doit être conservé grâce à un système de consultation approprié avec les professions concernées.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 101
Considérant 24 bis (nouveau)

(24 bis) Il est nécessaire de créer des sous-comités spéciaux spécialisés afin de tenir compte de la diversité de certains intérêts spécifiques des professions les plus diverses.

Or. de

Justification

Voir amendement à l'article 54, paragraphe 1.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 102
Considérant 31

(31) La présente directive ne préjuge pas l'application de l'article 39, paragraphe 4, et de l'article 45 du traité ni des mesures nécessaires en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs.

(31) La présente directive ne préjuge pas l'application de l'article 39, paragraphe 4, et de l'article 45 du traité ni des mesures nécessaires en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs. ***Il est précisé que la présente directive ne s'applique pas aux professions et activités qui participent, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.***

Or. de

Justification

Le projet de directive fait référence au considérant 31 à l'article 45, phrase 1, du traité CE, conformément auquel le chapitre relatif à l'établissement n'est pas applicable aux professions qui "participent dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique."

En Allemagne, les notaires ainsi que les ingénieurs-géomètres (nommés publiquement), les ramoneurs et les experts assermentés relèvent de ces professions. Les articles du projet de

directive ne contenant expressément aucune référence à de telles professions, il semble opportun pour des raisons de clarté d'insérer les catégories de professions concernées dans le texte des considérants.

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 103

Considérant 31

(31) La présente directive ne préjuge pas l'application de l'article 39, paragraphe 4, et de l'article 45 du traité ni des mesures nécessaires en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs.

(31) La présente directive ne préjuge pas l'application de l'article 39, paragraphe 4, et de l'article 45 du traité ni des mesures nécessaires en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs. ***Il est précisé que la présente directive ne s'applique pas aux professions et activités qui participent, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.***

Or. de

Justification

Cette clarification est indispensable car elle ne figure pas (sciemment) dans la proposition de la Commission.

Amendement déposé par Luciano Caveri

Amendement 104

Article 1

La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (***ci-après dénommé État membre d'accueil***) accepte ***comme condition suffisante pour l'accès à cette profession et son exercice*** les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres (***ci-après dénommé État membre d'origine***) et qui

La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées accepte les qualifications professionnelles ***nécessaires pour l'accès à cette profession et son exercice*** acquises dans un ou plusieurs autres États membres.

permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

Or. it

Justification

Il convient de simplifier le texte en le clarifiant.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 105
Article 2, paragraphe 2

2. Chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice des activités professionnelles réglementées à des personnes qui sont titulaires de titres de formation qui n'ont pas été obtenus dans un État membre. Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance doit se faire dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre.

2. Chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice des activités professionnelles réglementées à des personnes qui sont titulaires de titres de formation qui n'ont pas été obtenus dans un État membre. ***Cette autorisation ne permet pas d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un autre État membre.*** Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance doit se faire dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre.

Or. de

Justification

Cet ajout contribue à la clarification.

Amendement déposé par Luciano Caveri

Amendement 106
Article 2, paragraphe 1

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles ***soit à titre indépendant, soit à titre salarié.***

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles.

Justification

Le caractère indépendant ou non de l'exercice d'une profession n'est pas pertinent.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 107
Article 2, paragraphe 1

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre voulant exercer une profession **réglementée** dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre voulant exercer une profession **libérale** dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles

Or. de

Justification

La notion de "professions intellectuelles réglementées" devrait être remplacée par celle de "professions libérales". Si le domaine d'application ne se rapportait qu'aux professions "intellectuelles", celles qui ne sont pas des professions intellectuelles, mais des professions libérales (par exemple sages-femmes) ne seraient pas visées.

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 108
Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La présente directive ne s'applique pas aux professions régies par des directives sectorielles.

Or. de

Justification

Les directives sectorielles ont fait leurs preuves. Il n'y a aucune raison de les compléter par le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles. Ces régimes généraux videraient progressivement de leur substance les régimes spéciaux.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 109

Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La présente directive ne s'applique pas aux notaires.

Or. de

Justification

L'activité des notaires est notamment caractérisée par la connaissance spécifique du droit national et des réalités locales. Les notaires, tels que nous les connaissons en Europe continentale font partie du monde de la justice des États membres. Ils sont chargés d'exercer l'autorité publique. Ils sont désignés par les États membres comme officiers publics chargés d'établir des actes officiels, c'est-à-dire nationaux ayant valeur probatoire et immédiatement exécutoires (voir affaire C-260/97 CJCE). Les actes notariés équivalent aux actes judiciaires (voir article 57 du règlement (CE) n° 44/2001). En leur qualité d'officiers publics, les notaires participent en outre largement à la tenue des registres fonciers et autres registres publics des États membres. Ils assument, dans le domaine du droit des sociétés – y compris sur la base d'éléments de droit communautaire (voir article 10 de la directive 68/151/CEE, article 16 de la directive 78/855/CEE et article 14 de la directive 82/891/CEE) – d'importantes tâches nationales de vérification et de contrôle dans le cadre desquelles ils font l'objet d'une surveillance disciplinaire de l'État membre identique à celle des juges et des fonctionnaires. Cette énumération illustre la forte implication des notaires dans le système juridique et judiciaire de chaque État membre. Les dispositions proposées ne tiendraient pas compte de ces particularités.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 110

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

Sont également considérés comme ressortissants d'un État membre les citoyens et citoyennes d'un État tiers qui séjournent légalement et durablement dans l'Union européenne et qui bénéficient conformément au droit de libre circulation des personnes, du droit de séjour au moins dans leur État d'origine et leur État d'accueil.

Justification

En cas d'adoption de cet amendement, les expressions "ressortissants d'États membres" seront remplacées dans l'ensemble du texte de la directive par "ressortissant d'un État membre".

Amendement déposé par Luciano Caveri

Amendement 111
Article 3, paragraphe 1

1. Aux fins de la présente directive on entend par:

a) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles ***dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement*** par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession ***de qualifications professionnelles déterminées***;

b) "qualifications professionnelles": les qualifications attestées par un titre de formation, ***une attestation de compétence visée à l'article 11, paragraphe 2, point a)*** et/ou une expérience professionnelle;

c) "titre de formation": les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise de manière prépondérante dans la Communauté;

1. Aux fins de la présente directive on entend par:

a) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles ***exigeant un haut niveau de connaissances. L'exercice desdites activités demande un apport intellectuel primant l'organisation des moyens et l'obligation de respecter certaines règles de conduite. L'accès auxdites activités et leur exercice, voire une modalité particulière, sont subordonnés*** par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession ***d'une qualification professionnelle***;

b) "qualifications professionnelles": les qualifications attestées par un titre de formation ***de niveau post-secondaire au minimum*** et/ou une expérience professionnelle; ***y sont assimilés les titres sanctionnant une expérience professionnelle et les titres de formation pour lesquelles l'accès dépend d'une sélection attestant des connaissances déterminées, une capacité et une compétence de base***;

c) "titre de formation": les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise de manière prépondérante dans la Communauté;

d) "formation réglementée": toute

formation:

– qui est orientée spécifiquement sur l'exercice d'une profession déterminée et

– qui consiste en un cycle d'études post-secondaires complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle, dont la structure et le niveau sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question, ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet;

e) "diplôme": tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de diplômes, certificats ou autres titres:

– qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives dudit État,

– dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée d'au moins un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université, un institut d'enseignement supérieur ou un établissement de même niveau, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires; et

– dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à une profession intellectuelle réglementée dans l'État membre en question ou pour l'exercer, dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme, certificat ou autre titre a été acquise dans une mesure prépondérante dans la Communauté, ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'État membre qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers.

Est assimilé à un diplôme au sens du premier alinéa, tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de diplômes, certificats ou autres titres, qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté et reconnue par une autorité compétente dans ledit État membre comme étant de niveau équivalent, et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une profession réglementée ou d'exercice de celle-ci;

f) "État membre d'origine": l'État membre où le professionnel a acquis la qualification professionnelle;

g) "État membre de provenance": l'État membre où le professionnel est établi;

h) "État membre d'accueil": l'État membre dans lequel un ressortissant d'un État membre demande à exercer une profession qui y est réglementée, sans y avoir obtenu la qualification professionnelle requise;

i) "stage d'adaptation": l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué dans l'État membre d'accueil sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et son évaluation sont déterminées par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Le statut dont jouit dans l'État membre d'accueil le stagiaire, notamment en matière de droit de séjour ainsi que d'obligations, de droits et avantages sociaux, d'indemnités et de rémunération, est fixé par les autorités compétentes dudit État membre conformément au droit communautaire applicable;

j) "épreuve d'aptitude": un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué par les

autorités compétentes de l'État membre d'accueil et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer dans cet État membre une profession réglementée. Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise dans leur État et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le ou les titres de formation dont le demandeur fait état. Ces matières peuvent couvrir tant des connaissances théoriques que des aptitudes de nature pratique, requises pour l'exercice de la profession. L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Or. it

Justification

La qualification professionnelle dérive toujours d'un titre de formation, qui cependant n'est pas toujours de niveau post-secondaire. Certaines professions exigent le passage d'une épreuve technique avant d'accéder à la formation. Cette épreuve a pour fonction d'évaluer a priori les compétences techniques et pratiques, réduisant d'autant la période de formation.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 112

Article 3, paragraphe 1, point a)

a) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession de qualifications professionnelles déterminées;

a) exerce une profession libérale quiconque effectue, sur la base de qualifications professionnelles particulières, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et à titre professionnel des prestations intellectuelles de manière indépendante dans l'intérêt du mandant et de la collectivité. L'exercice de sa profession est généralement soumis à des obligations juridiques spécifiques qui garantissent et améliorent le professionnalisme, la qualité et la relation de confiance existant avec le

mandant.

Or. de

Justification

Pour définir la notion de "professions libérales" à l'article 2, il est possible d'insérer une définition précise à l'article 3. Cette définition a été pour l'essentiel confirmée par la Cour de justice dans son arrêt du 11 octobre 2001 (C-267/99).

Amendement déposé par The Lord Inglewood

Amendement 113

Article 3, paragraphe 1, point a)

a) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession de qualifications professionnelles déterminées;

a) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités ***ou de fonctions*** professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession de qualifications professionnelles déterminées;

Or. en

Justification

Il existe aujourd'hui des difficultés lorsque un professionnel qualifié dans un États membre est désigné par un titre professionnel distinct dans un autre État membre. Ce problème est particulièrement aigu dans les professions du bâtiment où un professionnel qualifié possède le titre d'architecte dans un État membre, et d'ingénieur ou de géomètre dans un autre État membre. La reconnaissance mutuelle doit donc s'appuyer davantage sur les fonctions réelles des personnes que sur le titre de leur qualification.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 114

Article 3, paragraphe 1, point a)

a) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou

a) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités ***ou de fonctions*** professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou

administratives à la possession de
qualifications professionnelles déterminées;

administratives à la possession de
qualifications professionnelles déterminées;

Or. en

Justification

Il existe aujourd'hui des difficultés lorsque un professionnel qualifié dans un États membre est désigné par un titre professionnel distinct dans un autre État membre. Ce problème est particulièrement aigu dans les professions du bâtiment où un professionnel qualifié possède le titre d'architecte dans un État membre, et d'ingénieur ou de géomètre dans un autre État membre. La reconnaissance mutuelle doit donc s'appuyer davantage sur les fonctions réelles des personnes que sur le titre de leur qualification.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 115

Article 3, paragraphe 1, point c bis) (nouveau)

c bis) exerce une profession libérale quiconque effectue, sur la base de qualifications professionnelles particulières, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et à titre professionnel des prestations intellectuelles de manière indépendante dans l'intérêt du mandant et de la collectivité. L'exercice de sa profession est généralement soumis à des obligations juridiques spécifiques qui garantissent et améliorent le professionnalisme, la qualité et la relation de confiance existant avec le mandant.

Or. de

Justification

L'inscription dans le texte de la directive de la définition des professions libérales formulée par la Cour de justice dans l'affaire C-267/99 contribue à la clarté juridique.

Amendement déposé par Luciano Caveri

Amendement 116

Article 3, paragraphe 2, alinéa 2

Chaque fois qu'un État membre accorde la reconnaissance à une association ou organisation visée au premier alinéa, il en informe la Commission, qui procède à une communication appropriée au Journal Officiel des Communautés européennes. **supprimé**

Or. it

Justification

Les membres d'une association ou organisation visée à l'annexe I sont assimilés aux professionnels provenant de pays où la profession est réglementée. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une reconnaissance de ces associations de la part des autres États.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 117
Article 3, paragraphe 3

3. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'État membre qui a reconnu ledit titre conformément à l'article 2, paragraphe 2. **Supprimé.**

Or. de

Justification

La reconnaissance de titres de formation délivrés dans un pays tiers doit rester à l'appréciation de chaque État membre, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2 de la proposition de directive. L'obligation de reconnaître l'expérience professionnelle acquise dans un État tiers est contraire à ce principe.

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 118
Article 3, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Si une profession comme visé ci-dessus est reconnue dans deux tiers des États membres, dans les conditions prévues par la présente directive, cette profession

est automatiquement reconnue en tant que telle dans les autres États membres.

Or. nl

Justification

Le fait de prévoir que les professions reconnues officiellement dans deux tiers des États membres seront automatiquement reconnues dans les autres États membres s'inscrit dans le cadre de l'objectif poursuivi par la directive, qui consiste à promouvoir la libre circulation des travailleurs et à mettre en place un système harmonisé et mieux accessible de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Amendement déposé par The Lord Inglewood

Amendement 119
Article 4, paragraphe 1

1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer avec les mêmes droits que les nationaux.

1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer avec les mêmes droits que les nationaux, ***ainsi qu'aux mêmes activités professionnelles réalisées sous un titre professionnel distinct dans l'État membre d'accueil.***

Or. en

Justification

Un professionnel travaillant dans la conception architecturale peut être désigné sous le vocable d'architecte, d'ingénieur ou de géomètre, et il est avéré que des difficultés surviennent lorsque, par exemple, les autorités compétentes ne reconnaissent pas la formation d'ingénieur dès lors qu'elles attendent d'un professionnel qu'il possède le titre d'"architecte".

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 120
Article 4, paragraphe 1

1. La reconnaissance des qualifications

1. La reconnaissance des qualifications

professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer avec les mêmes droits que les nationaux.

professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer avec les mêmes droits que les nationaux, ***ainsi qu'aux mêmes activités professionnelles réalisées sous un titre professionnel distinct dans l'État membre d'accueil.***

Or. en

Justification

Un professionnel travaillant dans la conception architecturale peut être désigné sous le vocable d'architecte, d'ingénieur ou de géomètre, et il est avéré que des difficultés surviennent lorsque, par exemple, les autorités compétentes ne reconnaissent pas la formation d'ingénieur dès lors qu'elles attendent d'un professionnel qu'il possède le titre d'"architecte".

Amendement déposé par Luciano Caveri

Amendement 121
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Libre prestation de services et liberté d'établissement

1. Le ressortissant d'un État membre peut, dans le cadre de la libre prestation de services, exercer sur le territoire d'un autre État membre la même activité professionnelle que dans l'État membre où il s'est établi. Les conditions d'exercice de ladite activité sont les mêmes que celles auxquelles sont soumises les ressortissants de l'État membre où la prestation est fournie.

L'exercice d'une profession en libre prestation de services, de la part d'un ressortissant d'un autre État membre, correspond à la situation de celui qui se déplace d'un État membre dans un autre, non pour s'y établir, mais pour y exercer son activité à titre temporaire. Le

caractère temporaire de la prestation de services est à apprécier en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

2. Un ressortissant d'un État membre qui, de façon stable et continue, exerce une activité professionnelle dans un autre État membre où, à partir d'un domicile professionnel, il s'adresse, entre autres, aux ressortissants de cet État, relève du chapitre du traité relatif au droit d'établissement.

La possibilité pour un ressortissant d'un État membre d'exercer son droit d'établissement et les conditions de son exercice doivent être appréciées en fonction des activités qu'il entend exercer sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Ces conditions peuvent, notamment, consister en l'obligation de posséder certains diplômes, d'adhérer à un organisme professionnel, de se soumettre à certaines règles professionnelles ou de se plier à une réglementation relative à l'utilisation des titres professionnels.

S'agissant des conditions tenant à la possession d'un titre, les États membres sont tenus de prendre en compte l'équivalence des diplômes et, le cas échéant, de procéder à un examen comparatif des connaissances et des qualifications exigées par leurs dispositions nationales avec celles de l'intéressé.

3. En vertu de l'article 46 du traité CE, les États membres peuvent introduire des limitations à l'exercice de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. D'autres limitations peuvent être introduites pour la préservation de l'intérêt général. Sont considérées comme des raisons d'intérêt général: la protection du destinataire des services, des salariés et

des consommateurs, la préservation de la bonne réputation du secteur financier national, la prévention des fraudes, l'ordre social, la protection de la propriété intellectuelle, la politique culturelle, la conservation du patrimoine historique et artistique de la nation, la cohérence fiscale, la sécurité routière, la protection des créanciers, la bonne administration de la justice.

Les dispositions nationales restreignant la liberté de prestation de services doivent être nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif qu'elles poursuivent, s'appliquer à un secteur non harmonisé, ne pas être discriminatoires. L'objectif d'intérêt général pour lequel elles sont nécessaires ne doit pas être atteint par les règles auxquelles le prestataire de services est déjà soumis dans l'État membre où il est établi.

Or. it

Justification

La qualité des prestations et la protection des consommateurs doivent être garanties par le prestataire de services. L'État membre d'accueil doit avoir la possibilité de contrôler les conditions requises du professionnel et de ses aides.

Amendement déposé par François Zimeray

Amendement 122
Article 4 paragraphe 1

1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer avec les mêmes droits que les nationaux.

1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer avec les mêmes droit **et obligations** que les nationaux.

Or. fr

Justification

Le professionnel migrant doit être soumis aux règles régissant l'exercice de la profession réglementée dans le pays d'accueil, au même titre que les professionnels établis.

Amendement déposé par Othmar Karas

Amendement 123
Article 4, paragraphe 2

2. Aux fins de la présente directive, la profession que veut exercer le demandeur dans l'État membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son État membre d'origine si les activités couvertes sont *similaires*.

2. Aux fins de la présente directive, la profession que veut exercer le demandeur dans l'État membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son État membre d'origine si les activités couvertes sont *équivalentes*.

Or. de

Justification

Il est ainsi garanti que les qualifications qui doivent être reconnues dans les activités essentielles sont concordantes tant en termes de niveau que de profession, ce que ne garantit pas une simple comparabilité. L'existence de marges d'interprétation trop importantes empêche l'exercice de la libre prestation de services.

Amendement déposé par François Zimeray

Amendement 124
Article 4 Paragraphe 3

3. Lorsque la profession pour laquelle le demandeur est qualifié dans l'État membre d'origine constitue une activité autonome d'une profession couvrant un champ d'activités plus large dans l'État membre d'accueil et que cette différence ne peut être comblée par une mesure de compensation visée à l'article 14, la reconnaissance des qualifications du demandeur confère à celui-ci l'accès à cette seule activité dans l'État membre d'accueil.

3. Lorsque la profession pour laquelle le demandeur est qualifié dans l'État membre d'origine constitue une activité autonome d'une profession couvrant un champ d'activités plus large dans l'État membre d'accueil et que cette différence ne peut être comblée par une mesure de compensation visée à l'article 14, la reconnaissance des qualifications du demandeur confère à celui-ci l'accès à cette seule activité dans l'État membre d'accueil.

Pour éviter le risque de confusion chez les consommateurs, des explications doivent leur être fournies concernant les titres professionnels. Le cas échéant, le professionnel migrant peut être autorisé à

porter le titre professionnel de son pays d'origine.

Or. fr

Justification

La reconnaissance partielle des compétences professionnelles est possible dès lors que les qualifications du demandeur correspondent à une partie des activités d'une profession réglementée sur le territoire et que des mesures de compensation ne pourraient lui permettre d'exercer pleinement ladite profession. Cependant, des garanties doivent être assurées aux consommateurs, car le risque de confusion existe : cette possibilité d'accès partiel à la profession risque d'être comprise comme une spécialisation, alors que c'est une limitation.

Amendement déposé par Astrid Thors

Amendement 125

Article 4, paragraphe 3, alinéa 1 bis (nouveau)

La possibilité de n'exercer qu'une activité autonome doit être l'exception. Les professionnels doivent fournir aux consommateurs des informations claires et précises sur le champ d'activité de leur profession.

Or. sv

Justification

Il est essentiel de conserver cet article et non de le supprimer complètement, comme le propose le rapporteur à l'amendement 29.

Amendement déposé par Arlene McCarthy

Amendement 126

Article 5, paragraphe 1

1. Sans préjudice ***de l'article 6, deuxième alinéa***, les États membres ne peuvent restreindre, pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles, la libre prestation de services dans un autre État

1. Sans préjudice ***des articles 5 bis et 6***, les États membres ne peuvent restreindre, pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles, la libre prestation de services dans un autre État membre:

membre:

a) si le prestataire est légalement établi dans un État membre pour y exercer la même activité professionnelle et,

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette activité pendant au moins deux années dans l'État membre d'établissement lorsque la profession n'y est pas réglementée.

a) si le prestataire est légalement établi dans un État membre pour y exercer la même activité professionnelle et,

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette activité pendant au moins deux années ***au cours des cinq années précédentes*** dans l'État membre d'établissement lorsque la profession n'y est pas réglementée.

Or. en

Justification

Cet amendement a pour objet de garantir la protection de la santé publique et de préserver un niveau suffisamment élevé de qualité des prestations.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 127

Article 5, paragraphe 1, point b)

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette activité pendant au moins deux années dans l'État membre d'établissement lorsque la profession n'y est pas réglementée.

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette activité pendant au moins deux années ***de manière ininterrompue avant de prester les services*** dans ***un État membre autre que*** l'État membre d'établissement lorsque la profession n'y est pas réglementée.

Or. de

Justification

Il faut veiller, au regard de la protection des consommateurs, à ce que l'expérience et la qualification du prestataire de services soient conformes aux normes actuelles.

Amendement déposé par Bill Miller

Amendement 128

Article 5, paragraphe 1, point b)

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette activité pendant au moins deux années dans l'État membre d'établissement lorsque la profession n'y est pas réglementée.

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette activité pendant au moins deux années **au cours des dix années précédentes** dans l'État membre d'établissement lorsque la profession n'y est pas réglementée.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Othmar Karas

Amendement 129

Article 5, paragraphe 1, point b)

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette activité pendant au moins deux années dans l'État membre d'établissement lorsque la profession n'y est pas réglementée.

b) si le niveau de qualification professionnelle du prestataire correspond au moins au niveau qui serait indispensable pour qu'il s'établisse.

Or. de

Justification

Les qualifications exigées pour l'exercice de la libre prestation de services et la liberté d'établissement devraient être les mêmes. Les activités ne se distinguent pas (par exemple: construction d'une maison à la faveur de l'établissement ou dans le cadre de la libre prestation de services).

La reconnaissance de qualifications professionnelles est prévue pour l'établissement. Les dispositions sont reprises correctement des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE. Dans le projet, la reconnaissance de qualifications professionnelles n'est pas prévue pour la libre prestation. Lorsque la profession est réglementée, l'exercice pendant deux années dans l'État d'établissement ou une (quelconque) formation suffit. Il s'agit d'une inégalité de traitement objectivement non justifiée par rapport aux règles relatives à la liberté d'établissement.

Cette règle va également à l'encontre de l'article 50 du traité CE qui permet la prestation de services dans "les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants" (article 50, paragraphe 2 du traité CE).

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 130
Article 5, paragraphe 2

2. Aux fins de la présente directive, dans le cas où le prestataire se déplace sur le territoire de l'État membre d'accueil, est présumée constituer une "prestation de services" l'exercice d'une activité professionnelle pour une durée n'excédant pas seize semaines par an dans un État membre par un professionnel établi dans un autre État membre.

La présomption visée au premier alinéa ne préjuge pas une appréciation au cas par cas, notamment à la lumière de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Supprimé.

Or. de

Justification

La prestation de services et l'établissement ne peuvent pas être définies par un cadre temporel, mais seulement à l'aide de critères structurels. (Une prestation d'architecte peut durer plus de 16 semaines sans qu'il y ait établissement.)

La proposition efface en outre les frontières entre prestation et établissement et invite à les contourner.

La question de la délimitation peut être confiée sans crainte à la Cour de justice.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 131
Article 5, paragraphe 2

2. Aux fins de la présente directive, dans le cas où le prestataire se déplace sur le territoire de l'État membre d'accueil, est présumée constituer une "prestation de services" l'exercice d'une activité professionnelle pour une durée n'excédant pas seize semaines par an dans un État membre par un professionnel établi dans un autre État membre.

Supprimé.

La présomption visée au premier alinéa ne préjuge pas une appréciation au cas par cas, notamment à la lumière de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Or. de

Justification

À l'article 5, paragraphe 2, la proposition de la Commission prévoit un délai de 16 semaines pour la distinction entre prestation et établissement. Le rapporteur ayant de nouveau inséré cette règle dans l'amendement à l'article 4 bis, l'article 5, paragraphe 2, est donc caduc.

Amendement déposé par Othmar Karas

Amendement 132
Article 5, paragraphe 2

2. Aux fins de la présente directive, dans le cas où le prestataire se déplace sur le territoire de l'État membre d'accueil, est présumée constituer une "prestation de services" l'exercice d'une activité professionnelle pour une durée n'excédant pas seize semaines par an dans un État membre par un professionnel établi dans un autre État membre.

La présomption visée au premier alinéa ne préjuge pas une appréciation au cas par cas, notamment à la lumière de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

2. L'existence éventuelle d'une activité de "prestation de services" au sens de la présente directive doit être notamment jugée à la lumière de la présence d'installations fixes, de la durée de la prestation, de l'élément essentiel de l'activité, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Or. de

Justification

La définition proposée de la prestation utilise comme seul critère la durée de l'activité (16 semaines). Cette fixation unidimensionnelle purement quantitative ne semble pas permettre de tenir compte de la réalité. Les services peuvent durer plus de 16 semaines. La règle proposée limite donc de manière arbitraire la possibilité de prester des services.

Les critères souples mis au point dans la littérature et les textes juridiques devraient être maintenus: installation fixe, durée, fréquence, élément essentiel de l'activité (Cour de justice, affaire C55/94, Gebhard).

Amendement déposé par François Zimeray

Amendement 133
Article 5 Paragraphe 2

2. Aux fins de la présente directive, dans le cas où le prestataire se déplace sur le territoire de l'État membre d'accueil, est présumée constituer une "prestation de services" l'exercice d'une activité professionnelle ***pour une durée n'excédant pas seize semaines par an dans un État membre par un professionnel établi dans un autre État membre.***

La présomption visée au premier alinéa ne préjuge pas une appréciation au cas par cas, notamment à la lumière de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

2. Aux fins de la présente directive, dans le cas où le prestataire de service se déplace sur le territoire de l'État membre d'accueil, est présumée constituer une "prestation de services" l'exercice d'une activité professionnelle ***à titre temporaire par un professionnel établi dans un autre État membre. Le caractère temporaire de la prestation est à apprécier en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité par l'organisme professionnel du pays d'accueil.***

Or. fr

Justification

Le critère rigide de durée proposé par la Commission pour déterminer la libre prestation de services est remplacé par une définition plus souple, laissant aux États membres et/ou organismes professionnels compétents l'appréciation du régime auquel est soumis le professionnel

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 134
Article 5, paragraphe 2

2. Aux fins de la présente directive, dans le cas où le prestataire se déplace sur le territoire de l'État membre d'accueil, est présumée constituer une "prestation de services" l'exercice d'une activité professionnelle pour une durée n'excédant pas seize semaines par an dans un État

2. Aux fins de la présente directive, dans le cas où le prestataire se déplace sur le territoire de l'État membre d'accueil, est présumée constituer une "prestation de services" l'exercice ***temporaire*** d'une activité professionnelle pour une durée n'excédant pas seize semaines par an dans

membre par un professionnel établi dans un autre État membre.

La présomption visée au premier alinéa ne préjuge pas une appréciation au cas par cas, notamment à la lumière de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

un État membre par un professionnel établi dans un autre État membre.

Une appréciation au cas par cas, notamment à la lumière de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité ***peut être envisagée***

Or. de

Justification

Un délai de 16 semaines pour la prestation de services dans un État membre sans communication correspondante aux autorités de l'État membre d'accueil semble arbitraire. En outre, le critère temps comme critère unique est inapproprié: la réparation d'une rupture de canalisation à Kehl par un spécialiste établi à Strasbourg ne dure que quelques heures alors que la surveillance du chantier de construction d'un musée à Oslo par un architecte de Stuttgart s'insère à peine dans une période de 16 semaines. Fort de cette expérience, l'avocat général Jean Mischo a conclu logiquement en ces termes dans sa conclusion du 3 avril 2003 dans l'affaire C-215/01: "2. Lorsque les activités de la personne ou de l'entreprise sur le territoire de l'État membre d'accueil se sont prolongées sur une longue durée, de manière pratiquement continue et sur la base de toute une série de contrats, il appartient au juge compétent de déterminer à partir de quel moment la situation doit être assimilée à un établissement et, dès lors, donner lieu au versement de cotisations à la chambre des métiers."

Amendement déposé par Bill Miller

Amendement 135

Article 5, paragraphe 2, alinéa 1

2. Aux fins de la présente directive, dans le cas où le prestataire se déplace sur le territoire de l'État membre d'accueil, est présumée constituer une "prestation de services" l'exercice d'une activité professionnelle ***pour une durée n'excédant pas seize semaines par an*** dans un État membre par un professionnel établi dans un autre État membre.

2. Aux fins de la présente directive, dans le cas où le prestataire se déplace sur le territoire de l'État membre d'accueil, est présumée constituer une "prestation de services" l'exercice d'une activité professionnelle dans un État membre par un professionnel établi dans un autre État membre.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Neil MacCormick

Amendement 136

Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les professionnels de santé bénéficiant du principe de la libre prestation de services possèdent les connaissances linguistiques nécessaires à la prestation de services de santé dans l'État membre d'accueil.

Or. en

Justification

Une communication efficace entre un professionnel de santé et son patient est au cœur de la sécurité de la santé humaine.

Amendement déposé par Arlene McCarthy

Amendement 137

Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Dispositions particulières

Nonobstant l'article 5, le prestataire doit avoir les capacités et les aptitudes nécessaires pour évoluer en toute sécurité dans l'environnement professionnel concerné. Ainsi, lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci se conforme, préalablement à la prestation de services, à la législation nationale de l'État membre d'accueil lorsque cette dernière est nécessaire pour garantir la sécurité publique, dans la mesure où elle s'applique directement à l'exercice de la profession. Un prestataire bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les nationaux de l'État membre d'accueil.

En outre, lorsque le prestataire exerce une profession visée au chapitre III du titre III, il est soumis aux règles de conduite, de nature professionnelle ou administrative, qui sont appliquées dans l'État membre concerné. À cette fin, les États membres peuvent exiger un enregistrement temporaire automatique qui peut être l'adhésion formelle à un organisme ou un organe professionnel, à condition que cet enregistrement ou cette adhésion ne retarde ni ne complique d'aucune manière la prestation de services et qu'il n'impose pas de frais supplémentaires à la personne concernée.

Or. en

Justification

Cet amendement a pour objet de garantir la protection de la santé publique et de préserver un niveau suffisamment élevé de qualité des prestations.

Amendement déposé par François Zimeray

Amendement 138

Article 6

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'État membre d'accueil dispense les prestataires de services établis dans un autre État membre notamment des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à :

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou à un organisme professionnels ;

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'État membre d'accueil dispense les prestataires de services établis dans un autre État membre notamment des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à :

a) l'autorisation d'une organisation, d'une association ou d'un organisme professionnel habilité et reconnu au plan national,

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services doit

préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au premier alinéa, point b), de sa prestation de services.

fournir ses services selon des modalités comportant les mêmes droits et obligations que pour les praticiens qui sont établis dans l'État membre d'accueil ; en particulier il sera soumis aux règles de conduite, de nature professionnelle ou administrative, qui sont appliquées dans l'État membre concerné.

A cette fin, les États membres peuvent exiger, de manière à permettre l'application des dispositions relatives à la conduite professionnelle en vigueur sur leur territoire, soit l'enregistrement temporaire automatique soit l'adhésion formelle à une organisation, une association, ou à un organisme professionnel, ou encore l'enregistrement, à condition que cet enregistrement ou cette adhésion ne retardent ni ne compliquent d'aucune manière la prestation de services et qu'ils n'imposent pas de frais significatifs à la personne fournissant les services. Cet enregistrement devra être préalable à la prestation de services et pourra comporter une déclaration sur l'honneur de respecter les règles déontologiques en vigueur.

Or. fr

Justification

l'État membre d'accueil doit pouvoir contrôler le bon exercice de la profession, le respect des règles de déontologie et d'indépendance. Il doit pouvoir garantir la qualité et la sécurité des services offerts aux consommateurs. Le prestataire devrait donc s'enregistrer auprès de l'organisation professionnelle de l'État membre d'accueil. Pour faciliter la mobilité des professionnels, cette inscription peut se faire automatiquement auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 139

Article 6, alinéa 1, point b bis) (nouveau)

b bis) la notification à effectuer conformément au point b) est exécutée de

*manière simple et sans formalité
bureaucratique.*

Or. de

Justification

Une communication devrait être obligatoire pour garantir un contrôle suffisant des services prestés dans l'État d'accueil. Cette communication devrait pouvoir être effectuée d'une manière aussi simple et aussi peu bureaucratique que possible (par exemple par e-mail) afin de ne pas retarder inutilement la prestation de service.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 140
Article 6

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'État membre d'accueil dispense les prestataires de services établis dans un autre État membre notamment des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à:

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou à un organisme professionnels;

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

(1) Si un État membre exige de ses propres ressortissants une autorisation ou l'inscription ou l'affiliation à un organisme ou un ordre professionnel pour l'accès ou l'exercice d'une activité au sens de l'article premier, il dispense les ressortissants des autres États membres de cette obligation en cas de prestation de services.

Le bénéficiaire exerce la prestation de services conformément aux droits et obligations des ressortissants de l'État membre d'accueil. En particulier, il est soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans cet État membre.

À telle fin, et en complément de la déclaration de prestation de services visée au paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir l'inscription temporaire à effet automatique ou l'adhésion pro forma à un ordre ou à un organisme professionnels ou l'inscription sur un registre, à condition que cette inscription ne retarde ni ne complique, d'aucune sorte, la prestation desdits services et n'entraîne aucun frais supplémentaire pour le prestataire des services.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au premier alinéa, point b), de sa prestation de services.

Lorsque l'État membre d'accueil prend une disposition en vertu de l'alinéa précédent, ou s'il a connaissance de faits contrevenant à celle-ci, il en informe immédiatement l'État membre où le bénéficiaire est établi.

2. L'État membre d'accueil peut obliger le bénéficiaire à faire une déclaration préalable de sa prestation de services aux autorités compétentes au cas où elle a pour conséquence la réalisation d'un projet sur le territoire de l'État membre d'accueil.

(3) En vertu des paragraphes 1 et 2, l'État membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire un ou plusieurs documents comportant les indications suivantes:

- l'annonce mentionnée au paragraphe 2,*
- une attestation certifiant qu'il exerce légalement l'activité concernée dans l'État membre où il est établi,*
- une attestation certifiant que le bénéficiaire possède le/les diplômes, certificats ou autres titres requis pour la prestation du service concerné qui sont conformes aux critères des chapitres II et III de la présente directive,*
- le cas échéant l'attestation visée à l'article 23, paragraphe 2.*

(4) Au moment de leur présentation, le ou les documents prévus au paragraphe 3 ne doivent pas avoir été décernés depuis plus de 12 mois.

(5) Si un État membre retire à l'un de ses ressortissants ou à l'un des ressortissants d'un autre État membre établi sur son territoire de manière complète ou partielle et à titre provisoire ou définitif le droit d'exercer une activité au sens de l'article premier, il retire selon le cas à titre provisoire ou définitif l'attestation mentionnée au paragraphe 3, deuxième tiret.

Or. de

Justification

Du point de vue de la protection des consommateurs et de la subsidiarité, les États membres doivent pouvoir prévoir l'inscription temporaire ou l'adhésion pro forma à un ordre ou un organisme professionnel d'un prestataire venant d'un pays tiers, même si en principe le prestataire venant d'un autre État membre est dispensé de l'obligation d'inscription et d'affiliation formelles. L'article 22 de la directive concernant les architectes (85/384) offre un bon système auquel l'avocat général Cosmas fait référence en tant que "meilleure pratique" dans ses conclusions dans l'affaire Corsten (C-58/98).

Amendement déposé par Luciano Caveri

Amendement 141

Article 6

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'État membre d'accueil dispense les prestataires de services établis dans un autre État membre notamment des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à:

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou à un organisme professionnels;

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme

1. En cas de prestation de services, l'État membre d'accueil dispense les ressortissants des autres États membres de l'obligation d'autorisation, d'inscription ou d'affiliation à un ordre professionnel ou à un organisme similaire, même s'il l'impose à ses ressortissants pour avoir accès ou exercer cette activité professionnelle.

Le bénéficiaire exerce la prestation de services conformément aux droits et obligations des ressortissants de l'État membre d'accueil. En particulier, il est soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans cet État membre.

À telle fin, et en complément de la déclaration de prestation de services visée au paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir l'inscription temporaire à effet automatique ou l'adhésion pro forma à un ordre ou à un organisme professionnels ou l'inscription sur un registre, à condition que cette inscription ne retarde ni ne complique, d'aucune sorte, la prestation desdits services et n'entraîne aucun frais supplémentaire pour le prestataire des services.

Lorsque l'État membre d'accueil prend une disposition en vertu de l'alinéa précédent, ou s'il a connaissance de faits

visé au premier alinéa, point b), de sa prestation de services.

contrevenant à celle-ci, il en informe immédiatement l'État membre où le bénéficiaire est établi.

1 bis. L'État membre d'accueil peut prévoir l'obligation pour les prestataires de services de s'inscrire aux mêmes organismes de sécurité sociale auxquels sont inscrits les professionnels exerçant la même profession qui sont établis sur son territoire. Le prestataire de service peut obtenir le transfert des cotisations versées à l'organisme de sécurité sociale compétent dans l'État membre de provenance.

2. L'État membre d'accueil peut prévoir que le bénéficiaire fasse à l'ordre professionnel ou à l'organisme similaire visé au paragraphe 1 une déclaration préalable de sa prestation de services.

3. En vertu des paragraphes précédents, l'État membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire une attestation certifiant qu'il exerce légalement l'activité concernée dans l'État membre où il est établi.

3 bis. Les documents peuvent être transmis par voie électronique, conformément aux dispositions de la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Or. it

Justification

Chaque État membre doit déterminer l'autorité compétente pour le contrôle de l'activité exercée en libre prestation de services.

Amendement déposé par Bill Miller

Amendement 142
Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

1. Nonobstant l'article 5, le prestataire doit

avoir les capacités et les aptitudes nécessaires pour évoluer en toute sécurité dans l'environnement professionnel concerné. Ainsi, lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci se conforme, préalablement à la prestation de services, à la législation nationale de l'État membre d'accueil lorsque cette dernière est nécessaire pour garantir la sécurité publique, dans la mesure où elle s'applique directement à l'exercice de la profession. Un prestataire bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les nationaux de l'État membre d'accueil.

2. En outre, lorsque le prestataire exerce une profession visée au chapitre III du titre III, il est soumis aux règles de conduite, de nature professionnelle ou administrative, qui sont appliquées dans l'État membre concerné. À cette fin, les États membres peuvent exiger un enregistrement temporaire automatique qui peut être l'adhésion formelle à un organisme ou un organe professionnel, à condition que cet enregistrement ou cette adhésion ne retarde ni ne complique d'aucune manière la prestation de services et qu'il n'impose pas de frais supplémentaires à la personne concernée.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Marcelino Oreja Arburúa et José María Gil-Robles Gil-Delgado

Amendement 143

Article 6, alinéa 1, point a)

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou à un organisme professionnels;

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou à un organisme professionnels; ***toutefois, lorsque l'exercice***

de la profession est réglementé dans l'État membre d'accueil par l'affiliation à l'organisation ou l'inscription à un organisme professionnel, les prestataires de services doivent obtenir l'autorisation voulue dans les mêmes conditions que les professionnels de l'État membre d'accueil. Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci en informe préalablement l'autorité compétente de l'État membre d'accueil visée à l'article 52.

Or. es

Justification

Le contrôle déontologique de l'exercice des professions est une pratique présente dans tous les États membres. Dans la majorité des professions, ce contrôle a lieu par le biais des ordres ou des organisations professionnelles. La suppression de tout mécanisme d'inscription ou d'affiliation à l'organisation professionnelle en question, compétente pour garantir le contrôle déontologique de l'exercice de la profession, constitue une atteinte grave à la protection de l'intérêt général et à la protection des consommateurs.

En outre, on crée de la sorte un régime différent pour l'exercice d'une profession selon qu'il s'agisse, d'une part, d'un professionnel établi (national ou communautaire) ou, d'autre part, d'un professionnel qui exerce son droit à la libre prestation des services. Ceci porte atteinte aux bases mêmes d'une concurrence égale et loyale.

Enfin, cette situation aurait pour conséquence l'établissement de personnes, par intérêt, dans les États membres où les codes de déontologie et les réglementations professionnelles sont moins exigeants, ce qui, à son tour, provoquerait une distorsion des flux commerciaux et le déplacement des structures professionnelles. Les utilisateurs d'un même service professionnel ont le droit de supposer que dans l'exercice de sa profession, le professionnel reste soumis à un même code de déontologie quelle que soit l'origine de sa formation et quel que soit son établissement d'origine. Il est essentiel que l'autorité de contrôle en question puisse garantir que toute activité professionnelle respecte la législation en vigueur du pays d'accueil.

Amendement déposé par François Zimeray

Amendement 144

Article 7

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci en informe préalablement le point de contact de

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci en informe préalablement le point de contact de

l'État membre d'établissement visé à l'article 53. ***En cas d'urgence, le prestataire informe le point de contact de cet État membre dans les meilleurs délais après la prestation de services.***

l'État membre d'établissement visé à l'article 53, ***de la durée effective de ses interventions et du lieu géographique du déplacement. Le point de contact de l'État membre d'établissement informe à son tour, sans délai, le point de contact de l'État membre d'accueil et lui transmet toutes les informations dont il dispose sur le prestataire et ses activités.***

Le cas échéant, le point de contact de l'État d'établissement invite le prestataire à se faire connaître directement auprès du point de contact de l'État d'accueil.

Or. fr

Justification

L'autorité compétente, l'organisation ou l'association professionnelle de l'État membre d'accueil doit être impérativement tenue informée ex ante de la prestation de service fournie par un professionnel établi dans un autre État membre, surtout en matière de santé. Dans le cas contraire, les autorités compétentes et les clients ne peuvent contrôler les justificatifs d'identité et les compétences des prestataires. De plus, le contrôle éventuel, quoique aléatoire de la prestation durant 16 semaines suppose que l'État membre d'accueil soit informé de la durée prévue de la prestation et du lieu d'intervention.

Amendement déposé par Bill Miller

Amendement 145 Article 7

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci ***en*** informe préalablement le point de contact de l'État membre ***d'établissement*** visé à l'article 53. En cas d'urgence, le prestataire informe le point de contact de cet État membre dans les meilleurs délais après la prestation de services.

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci ***à tout le moins*** informe préalablement le point de contact de l'État membre ***d'accueil*** visé à l'article 53 ***du détail de son titre professionnel et de ses coordonnées professionnelles dans l'État membre d'établissement, du nom et de l'adresse du destinataire des prestations dans l'État membre d'accueil, de la nature précise des prestations à fournir et des dates des prestations prévues.*** En cas d'urgence, le prestataire informe le point de contact de cet État membre dans les meilleurs délais après la prestation de services.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 146

Article 7

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci en informe préalablement le point de contact de l'État membre d'établissement visé à l'article 53. En cas d'urgence, le prestataire informe le point de contact de cet État membre dans les meilleurs délais après la prestation de services.

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci en informe préalablement le point de contact de l'État membre ***d'accueil et de l'État membre*** d'établissement visé à l'article 53. En cas d'urgence, le prestataire informe le point de contact de cet État membre dans les meilleurs délais après la prestation de services. ***Si un prestataire n'informe pas ou si l'information est transmise après coup dans un cas qui n'est pas urgent, les dispositions de l'État membre d'accueil relatives aux procédures, à la répression et aux recours juridiques deviennent applicables. Le bénéficiaire exerce la prestation de services conformément aux droits et obligations des ressortissants de l'État membre d'accueil; en particulier il est soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans cet État membre.***

Or. de

Justification

L'obligation d'information doit être respectée par les prestataires de services. Un contrôle efficace et une protection suffisante des consommateurs ne seront garanties qu'à ce prix.

Pour pouvoir se conformer aux obligations de contrôle et de surveillance qui leur sont imposées, les autorités compétentes des États membres doivent avoir connaissance de l'activité d'un prestataire sur leur propre territoire. L'annonce de cette activité doit donc être également obligatoire dans l'État membre d'accueil. Outre l'information concernant la prestation de services transfrontalière, les autorités compétentes pour la surveillance doivent se voir conférer des pouvoirs afin d'intervenir pour protéger le consommateur. Il est dès lors indispensable d'assujettir les services transfrontaliers au droit de l'État d'accueil. Des règles ayant fait leurs preuves figurent déjà à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 85/384/CEE concernant les

architectes, à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 78/1026/CEE concernant les vétérinaires, à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 78/686/CEE concernant les dentistes, à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 93/16/CEE concernant les médecins et devraient donc être reprises dans le présent projet de directive.

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 147

Article 7

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci en informe préalablement le point de contact de l'État membre d'établissement visé à l'article 53. ***En cas d'urgence, le prestataire informe le point de contact de cet État membre dans les meilleurs délais après la prestation de services.***

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci en informe préalablement le point de contact de l'État membre ***d'accueil et l'État membre d'établissement visé à l'article 53. Le prestataire du service qui enfreint cette obligation ou celle visée à l'article 7 est soumis, s'agissant des conséquences, aux dispositions du droit de l'État membre d'accueil. Il exerce d'ailleurs son activité conformément aux droits et obligations des ressortissants de l'État membre d'accueil.***

Or. de

Justification

C'est en premier lieu l'État d'accueil et non l'État d'établissement qui doit être informé de la prestation d'un service sur son territoire. La proposition de la Commission est tout à fait incompréhensible. Il est indispensable de soumettre le prestataire de service aux règles juridiques de l'État d'accueil.

Amendement déposé par Arlene McCarthy

Amendement 148

Article 7

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci ***en*** informe préalablement le point de contact de l'État membre ***d'établissement*** visé à l'article 53. En cas d'urgence, le prestataire informe le point de contact de cet État membre dans les meilleurs délais après la

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci ***à tout le moins*** informe préalablement le point de contact de l'État membre ***d'accueil*** visé à l'article 53 ***du détail:***
a) de son titre professionnel et de ses coordonnées professionnelles dans l'État

prestation de services.

membre d'établissement,

b) de tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit,

c) du titre professionnel et de l'État membre dans lequel il a été octroyé,

d) du nom et de l'adresse du destinataire des prestations dans l'État membre d'accueil,

e) de la nature précise des prestations à fournir,

f) des dates des prestations prévues.

En cas d'urgence, le prestataire informe le point de contact de cet État membre dans les meilleurs délais après la prestation de services.

Or. en

Justification

Cet amendement a pour objet de garantir la protection de la santé publique et de préserver un niveau suffisamment élevé de qualité des prestations.

Amendement déposé par Dagmar Roth-Behrendt

Amendement 149
Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

1. Sans préjudice de l'article 7 ter, les États membres ne restreignent pas la libre prestation de services dans un autre État membre, si le prestataire de services est légalement établi dans un autre État membre pour y exercer la même activité professionnelle et si sa formation répond aux conditions minimales de formation visées dans les articles 29, 30, 36, 39, 42, 43, 47 et 49, respectivement, ou si l'article 26 sur les droits acquis s'applique.

2. La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre dans lequel le prestataire est légalement établi

lorsqu'un tel titre existe dans ledit État membre pour l'activité professionnelle concernée.

Ce titre est indiqué dans la/ou l'une des langues officielles de l'État membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

Or. en

Justification

Dans le nouvel article 7 bis, la libre prestation de services ne couvre que la libre prestation de services par les professionnels dont la formation répond aux conditions minimales de formation énoncées au chapitre III du titre III.

Amendement déposé par Dagmar Roth-Behrendt

Amendement 150
Article 7 ter (nouveau)

Article 7 ter

Dispenses

Conformément à l'article 7 bis, paragraphe 1, l'État membre d'accueil dispense les prestataires de services établis dans un autre État membre des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à:

- a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou à un organisme professionnels; toutefois, le prestataire de services est soumis aux mêmes droits et obligations que les ressortissants de l'État membre d'accueil, en particulier aux règles de conduite, de nature professionnelle ou administrative, en vigueur dans l'État membre d'accueil;*
- b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés*

sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point b) du premier paragraphe de sa prestation de services.

Aux fins du point a), les États membres peuvent exiger, de manière à permettre l'application des dispositions relatives à la conduite professionnelle en vigueur sur leur territoire, soit l'enregistrement temporaire automatique soit l'adhésion formelle à une organisation ou un organisme professionnel, ou encore l'enregistrement, à condition que cet enregistrement ou cette adhésion ne retardent ni ne compliquent d'aucune manière la prestation de services et qu'ils n'imposent pas de frais supplémentaires à la personne fournissant les services.

Or. en

Justification

L'article 7 ter précise que le prestataire de services transfrontalier est soumis aux mêmes règles et obligations que les ressortissants de l'État membre d'accueil, en particulier à ses règles de conduite. Cette disposition semble particulièrement pertinente pour les professions de santé dont de nombreux aspects importants sont régis par des codes de déontologie. Pour éviter que la prestation de services transfrontalière ne soit mise en œuvre pour tourner les procédures disciplinaires nationales et pour permettre d'imposer des sanctions disciplinaires si besoin est, l'autorité réglementaire de l'État membre doit être convenablement informée de la prestation de services. Toutefois, une telle procédure devrait faire en sorte que le migrant ne soit pas confronté à des obstacles administratifs injustifiés et inacceptables.

Amendement 151

Article 8, alinéa 1

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil **peuvent demander** aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement une preuve de la nationalité du prestataire de services ainsi que la preuve qu'il exerce légalement les activités en cause dans ledit État membre. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 52.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil **ou, à défaut, l'ordre professionnel ou un organisme professionnel similaire responsable de la profession du prestataire de services dans l'État membre d'accueil demandent** aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement une preuve de la nationalité du prestataire de services ainsi que la preuve qu'il exerce légalement les activités en cause dans ledit État membre. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations **dans les meilleurs délais** conformément à l'article 52.

Lorsque ces autorités compétentes n'existent pas dans l'État membre d'établissement, l'association professionnelle responsable de la profession du prestataire de services dans l'État membre d'établissement apporte la preuve que le prestataire possède la compétence pour pratiquer les activités dans ledit État membre.

Or. en

Justification

Il importe que les autorités compétentes vérifient les qualifications des prestataires potentiels du point de vue de l'hygiène et de la sécurité publiques. Dans le cas où il n'existe pas d'autorité compétente dans l'État membre d'établissement ou dans l'État membre d'accueil, c'est-à-dire lorsqu'un service n'est pas réglementé dans l'État membre d'établissement ou dans l'État membre d'accueil, ou dans l'un et l'autre, le prestataire exerçant dans l'État membre d'accueil doit néanmoins être contrôlé.

Amendement déposé par François Zimeray

Amendement 152

Article 8

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement une preuve de la nationalité du prestataire de services ainsi que la preuve qu'il exerce légalement les activités en cause dans ledit État membre. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 52.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement une preuve de la nationalité du prestataire de services ainsi que la preuve qu'il exerce légalement les activités en cause dans ledit État membre. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 52 **avant le commencement de la prestation.**

Dans le cas où cette autorité compétente n'existe pas dans l'État membre d'établissement, les associations professionnelles ou les syndicats responsables de la profession du prestataire dans l'État membre d'établissement devraient fournir des preuves de la compétence du prestataire de services à exercer cette activité dans cet État membre.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à renforcer le pouvoir de contrôle de l'autorité compétente ou de l'organisation professionnelle du pays d'accueil.

Les compétences professionnelles du prestataire de service doivent être vérifiées par référence à la santé publique et à la sécurité. Même en l'absence d'autorités compétentes dans l'État membre d'établissement ou dans l'État membre d'accueil, c'est-à-dire lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'établissement ou d'accueil, le prestataire de services dans l'État membre d'accueil doit quand même faire l'objet d'une surveillance.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 153

Article 8

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement **une** preuve **de la nationalité**

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement **la** preuve **que le prestataire**

du prestataire de services ainsi que la preuve qu'il exerce légalement les activités en cause dans ledit État membre. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 52.

En outre, dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander au point de contact de l'État membre d'établissement, visé à l'article 53, la preuve que le prestataire a exercé les activités en cause pendant au moins deux années dans l'État membre d'établissement. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

exerce légalement les activités en cause dans ledit État membre. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 52.

En outre, dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander au point de contact de l'État membre d'établissement, visé à l'article 53, la preuve que le prestataire a exercé les activités en cause pendant au moins deux années dans l'État membre d'établissement. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

La fourniture des preuves visées à l'article 8, paragraphes 1 et 2, n'a aucun effet dilatoire sur l'exécution des services.

Or. de

Justification

La nationalité d'un citoyen n'a aucune influence sur la qualité de sa formation ou de ses prestations; cette preuve est donc superflue.

Amendement déposé par François Zimeray

Amendement 154

Article 9

Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent à ce que le prestataire fournisse au destinataire du service les informations suivantes :

a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre du commerce dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens

Outre les exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent à ce que le prestataire fournisse au destinataire du service les informations suivantes, ***de manière très lisible et compréhensible par tout consommateur :***

a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre du commerce dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens

équivalents d'identification figurant dans ce registre

b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'État membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente

c) tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit

d) le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé

e) une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès

f) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE du Conseil .

équivalents d'identification figurant dans ce registre

b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'État membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente

c) tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit

d) le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé

e) une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement **et dans l'État membre d'accueil** et aux moyens d'y avoir accès

f) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE du Conseil.

g) lorsque la profession n'est pas réglementée dans le pays d'établissement, le destinataire du service doit en être informé.

h) la preuve qu'il est assuré contre les risques pécuniaires liés à l'éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle, dès lors que cette exigence est prévue pour les professionnels de même profession établis sur son territoire. Le cas échéant, l'État membre d'accueil pourra exiger du prestataire qu'il fournisse ces informations.

Or. fr

Justification

La liberté de mouvement pour les professionnels recherchée dans la directive peut susciter des craintes quant aux conséquences qu'elle peut avoir pour les consommateurs (clients ou patients). Pour ces raisons, il convient d'encadrer cette liberté de prestation de services en mettant à disposition des consommateurs des informations claires et compréhensibles.

Amendement 155

Article 9

Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent à ce que le prestataire fournisse au destinataire du service les informations suivantes:

- a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre du commerce dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre
- b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'État membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente
- c) tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit
- d) le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé
- e) une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès
- f) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE du Conseil

Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent à ce que le prestataire fournisse au destinataire du service les informations suivantes, ***dans une langue usitée sur le lieu de prestation du service ou dans une langue convenue entre le prestataire et le destinataire du service:***

- a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre du commerce dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre
- b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'État membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente
- c) tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit
- d) le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé
- e) une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès
- f) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE du Conseil

f bis) dans le cas où l'activité dans l'État membre d'établissement ou l'État membre d'accueil n'est autorisée qu'après conclusion d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, le nom et l'adresse de l'assureur ainsi que le

Justification

Cette clarification contribue à protéger le destinataire du service. L'obligation d'information doit aller de pair avec la possibilité de compréhension par le destinataire.

Il faut transmettre des informations concernant une assurance de responsabilité civile pour protéger le destinataire contre des dommages matériels.

Amendement déposé par Bill Miller

Amendement 156
Article 9

Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, ***les États membres veillent à ce que*** le prestataire ***fournisse*** au destinataire du service les informations suivantes:

- a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre du commerce dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre
- b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'État membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente
- c) tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit
- d) le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé
- e) une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès
- f) dans le cas où le prestataire exerce une

Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, le prestataire ***fournit*** au destinataire du service les informations suivantes:

- a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre du commerce dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre
- b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'État membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente
- c) tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit
- d) le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé
- e) une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès
- f) dans le cas où le prestataire exerce une

activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE du Conseil

activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE du Conseil

En outre, le prestataire fournit également les mêmes informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil visée à l'article 52.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Bill Miller

Amendement 157
Article 9, point f bis) (nouveau)

f bis) toute condamnation pénale ou pour incompétence professionnelle.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par François Zimeray

Amendement 158
Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis

En cas de non respect des dispositions prévues pour la libre prestation de services, le professionnel s'expose à des sanctions, prononcées et mises en œuvre dans l'État membre d'établissement avec information de l'État membre d'accueil.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire de préciser les sanctions qui seraient applicables au prestataire migrant en cas de non respect des obligations prévues aux articles 5, 6, 7, 8 et 9.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 159
Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis

Les articles relatifs à la libre prestation ne s'appliquent pas à l'examen final officiel.

Or. de

Justification

Pour éviter des collisions avec la 8^e directive sur le droit des sociétés, le domaine des examens finals officiels devrait être retiré "expressis verbis" du domaine d'application des dispositions relatives à la libre prestation.

Amendement déposé par François Zimeray

Amendement 160
Article 9 ter (nouveau)

La mise en place d'une carte professionnelle individuelle doit permettre de suivre la carrière des professionnels qui s'installent dans différents États membres.

Cette carte contiendra des informations relatives à la formation du professionnel (université ou établissement fréquentés, qualifications obtenues), à ses expériences professionnelles, aux éventuelles condamnations dont il aura fait l'objet.

Or. fr

Justification

La mise en place d'une carte professionnelle va permettre de vérifier rapidement les informations concernant les professionnels et ne peut qu'être un outil favorisant leur mobilité.

Amendement déposé par Dagmar Roth-Behrendt

Amendement 161

Article 10

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du présent titre *ainsi qu'aux cas où le demandeur ne remplit pas les conditions prévues auxdits chapitres.*

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du présent titre.

Or. en

Justification

L'application subsidiaire du régime général aux personnes exerçant une profession réglementée par le régime sectoriel n'est pas compatible avec les exigences minimales de formation. Le régime sectoriel perd sa raison d'être si le régime général s'applique automatiquement en cas de non-respect des conditions minimales de formation. La suppression de la seconde partie de cet article vise à empêcher les professionnels qui ne possèdent pas les qualifications requises telles qu'elles sont fixées dans le régime sectoriel d'exercer selon les règles du régime général.

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 162

Article 10

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du présent titre ainsi qu'aux cas où le demandeur ne remplit pas les conditions prévues *auxdits chapitres.*

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du présent titre ainsi qu'aux cas où le demandeur ne remplit pas les conditions prévues *au chapitre II.*

Or. de

Justification

Les directives sectorielles ont fait leurs preuves. Il n'y a aucune raison de les compléter par le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles. Ces régimes généraux videraient progressivement de leur substance les régimes spéciaux.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 163

Article 11

Supprimé.

1. Pour l'application de l'article 13, sont établis les cinq niveaux suivants de qualification professionnelle:

- a) niveau 1 "attestation de compétences";*
- b) niveau 2 "certificat";*
- c) niveau 3 "diplôme sanctionnant une formation courte";*
- d) niveau 4 "diplôme sanctionnant une formation intermédiaire";*
- e) niveau 5 "diplôme sanctionnant une formation supérieure".*

2. Le niveau 1 correspond à:

- a) une attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine sur base d'une formation très courte, d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un État membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années*
- b) une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales.*

3. Le niveau 2 correspond à une formation du niveau de l'enseignement secondaire soit professionnel, soit général complété par un cycle professionnel.

4. Le niveau 3 correspond à une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire et d'une durée minimale de 1 an et inférieure à 3 ans.

Sont assimilées aux formations de niveau 3:

- a) les formations à structure particulière conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions. Sont considérées comme telles notamment les formations visées à l'annexe II;*

b) les formations réglementées, qui sont orientées spécifiquement sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle, dont la structure et le niveau sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question, ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet. Sont considérées comme telles notamment les formations réglementées visées à l'annexe III.

5. Le niveau 4 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire et d'une durée minimale de trois ans et inférieure à quatre ans.

Sont assimilées aux formations de niveau 4 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires de trois ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

6. Le niveau 5 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur et d'une durée minimale de quatre ans.

Sont assimilées aux formations de niveau 5 les formations réglementées qui sont

directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle doivent être déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou faire l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

Or. de

Justification

Les niveaux de qualification sont incompatibles avec le système éducatif d'au moins un État membre, à savoir l'Allemagne.

Amendement déposé par Luciano Caveri

Amendement 164

Article 11

1. Pour l'application de l'article 13, sont établis les **cinq** niveaux suivants de qualification professionnelle:

- a) niveau 1 "**attestation de compétences**";
- b) niveau 2 "**certificat**";
- c) niveau 3 "diplôme sanctionnant une formation **courte**";
- d) niveau 4 "diplôme sanctionnant une formation **intermédiaire**";

1. Pour l'application de l'article 13, sont établis les niveaux suivants de qualification professionnelle:

- a) niveau 1 "**diplôme sanctionnant une formation courte**";
- b) niveau 2 "**diplôme sanctionnant une formation intermédiaire**";
- c) niveau 3 "diplôme sanctionnant une formation **supérieure**";
- d) niveau 4 "diplôme sanctionnant une formation **spécialisée**".

e) niveau 5 "diplôme sanctionnant une formation supérieure".

2. Le niveau 1 correspond à:

a) une attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine sur base d'une formation très courte, d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un État membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;

b) une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales.

3. Le niveau 2 correspond à une formation du niveau de l'enseignement *secondaire soit professionnel, soit général complété par un cycle professionnel.*

2. Le niveau 1 correspond à *une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire et d'une durée minimale d'un an et inférieure à trois ans.*

Sont assimilées aux formations de niveau 1:

a) les formations à structure particulière conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions. Sont considérées comme telles notamment les formations visées à l'annexe II;

b) les formations réglementées, qui sont orientées spécifiquement sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle, dont la structure et le niveau sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question, ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet. Sont considérées comme telles notamment les formations réglementées visées à l'annexe III.

c) les formations réglementées auxquelles l'accès se fait après une sélection attestant la possession préalable de connaissances déterminées, d'une capacité et d'une compétence de base.

3. Le niveau 2 correspond à une formation du niveau de l'enseignement *supérieur ou universitaire et d'une durée minimale de trois ans et inférieure à quatre ans.*

Sont assimilées aux formations de niveau 2 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-

secondaires de trois ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

4. Le niveau 3 correspond à une formation du niveau de l'enseignement *post-secondaire et d'une durée minimale de 1 an et inférieure à 3 ans.*

Sont assimilées aux formations de niveau 3

4. Le niveau 3 correspond à une formation du niveau de l'enseignement *supérieur d'une durée minimale de quatre ans.*

Sont assimilées aux formations de niveau 3 *les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires de quatre ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.*

a) les formations à structure particulière conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions. Sont considérées comme telles notamment les formations visées à l'annexe II;

b) les formations réglementées, qui sont

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

orientées spécifiquement sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle, dont la structure et le niveau sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question, ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet. Sont considérées comme telles notamment les formations réglementées visées à l'annexe III.

5. Le niveau 4 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur *ou universitaire* et d'une durée minimale de *trois ans et inférieure à quatre ans*.

Sont assimilées aux formations de niveau 4 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires *de trois ans* ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

6. Le niveau 5 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur et d'une durée minimale de quatre ans. Sont assimilées aux formations de niveau 5 les formations

5. Le niveau 4 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur d'une durée minimale de *cinq ans*.

Sont assimilées aux formations de niveau 4 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires *d'au moins cinq ans* ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

6. Dans le cas où, dans l'État membre d'origine, le niveau de formation exigé pour accéder à une profession a été haussé, l'État membre d'accueil consent aux professionnels qui ont eu accès à

réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle doivent être déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou faire l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

cette profession à un niveau inférieur, avant la date de la hausse en question, la reconnaissance de leur qualification au niveau supérieur.

Or. it

Justification

Il est nécessaire de reconnaître aussi les formations de moins d'un an, dès lors que leur nature est telle qu'elles n'entrent pas dans le champ de la directive 1999/42/CE et qu'il soit requis, pour accéder à la formation elle-même, certaines qualifications de base qui, elles aussi, s'acquièrent durant une période plus longue, mais selon un mode individuel et sans l'aide d'enseignants.

Amendement déposé par Astrid Thors

Amendement 165
Article 11, paragraphe 1

1. Pour l'application de l'article 13, sont établis les **cinq** niveaux suivants de qualification professionnelle:

- a) niveau 1 "attestation de compétences";
- b) niveau 2 "certificat";
- c) niveau 3 "diplôme sanctionnant une formation courte";

1. Pour l'application de l'article 13, sont établis les **six** niveaux suivants de qualification professionnelle:

- a) niveau 1 "attestation de compétences";
- b) niveau 2 "certificat";
- c) niveau 3 "diplôme sanctionnant une formation courte";

d) niveau 4 "diplôme sanctionnant une formation intermédiaire";
e) niveau 5 "diplôme sanctionnant une formation supérieure".

d) niveau 4 "diplôme sanctionnant une formation intermédiaire";
e) niveau 5 "diplôme sanctionnant une formation supérieure *d'une durée minimale de quatre ans, mais de cinq ans tout au plus*";
e bis) niveau 6 "diplôme sanctionnant une formation supérieure d'une durée minimale de cinq ans".

Or. sv

Justification

Le fait que la directive tiennne compte des divers niveaux de formation est une bonne chose. Toutefois, une petite modification, visant à diviser en deux le niveau 5 de la proposition de la Commission, permettrait de suivre de plus près le processus de Bologne. Tel est le but de l'amendement, qui se veut le contre-pied de l'amendement 37 du rapporteur.

Amendement déposé par Marcelino Oreja Arburúa

Amendement 166
Article 11, paragraphe 1, point e)

e) niveau 5 "diplôme sanctionnant une formation *supérieure*".

e) niveau 5 "diplôme sanctionnant une formation *longue*".

Or. es

Justification

Les niveaux dont il est question sont définis en années ou en durée. Il est donc plus correct de parler de formation longue.

Amendement déposé par François Zimeray

Amendement 167
Article 11 points 1 et 6

1. Pour l'application de l'article 13, sont établis les *cinq* niveaux suivants de qualification professionnelle :
6. Le niveau 5 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur et d'une durée *minimale* de quatre ans.

1. Pour l'application de l'article 13, sont établis les *six* niveaux suivants de qualification professionnelle :
6. Le niveau 5 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur et d'une durée *fixe* de quatre ans.

Sont assimilées aux formations de niveau 5 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires **d'au moins quatre ans** ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle doivent être déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou faire l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

Sont assimilées aux formations de niveau 5 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires **de quatre ans** ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle doivent être déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou faire l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

7. Le niveau 6 correspond à une formation de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de 5 ans.

Or. fr

Justification

Les dispositions préconisées par la Commission européenne à l'article 11, ne correspondent pas aux niveaux qui se mettent progressivement en œuvre dans les pays européens suite au "processus de Bologne" qui vise à constituer un espace européen d'enseignement supérieur. Afin d'être en cohérence avec ces évolutions et de garantir une bonne qualité des formations professionnelles concernées, il est nécessaire que le niveau supérieur corresponde à des formations du niveau de l'enseignement supérieur et d'une durée minimale de cinq ans.

De plus, ce niveau supplémentaire paraît indispensable pour couvrir notamment les professions libérales réglementées dont la durée des études correspond le plus souvent aujourd'hui à 5 années au minimum

Amendement déposé par The Lord Inglewood

Amendement 168

Article 11, paragraphe 6, alinéa 2

Sont assimilées aux formations de niveau 5 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

Sont assimilées aux formations de niveau 5 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession **réglementée** déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

Or. en

Justification

L'ensemble du système des directives relatives à la reconnaissance mutuelle ne s'applique qu'aux professions réglementées et ce mot a donc été oublié par erreur.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 169

Article 11, paragraphe 6, alinéa 2

Sont assimilées aux formations de niveau 5 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

Sont assimilées aux formations de niveau 5 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession **réglementée** déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

Justification

L'ensemble du système des directives relatives à la reconnaissance mutuelle ne s'applique qu'aux professions réglementées et ce mot a donc été oublié par erreur.

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 170

Article 11, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. La structure et le niveau des cinq niveaux de qualification visés ci-dessus sont déterminés sur la base d'un système à points établi au niveau européen par les associations professionnelles européennes.

Le comité institué par l'article 54 contrôle l'attribution des points aux diverses formations.

Or. nl

Justification

Voir la justification relative à l'amendement 90. Dès lors que chaque décision influe sur la possibilité d'opérer sur le marché intérieur européen du travail, l'attribution de points aux diverses formations doit être effectuée au niveau européen par les associations européennes (article 15) sous le contrôle du comité (article 54).

Amendement déposé par Marcelino Oreja Arburúa et José María Gil-Robles Gil-Delgado

Amendement 171

Article 11 bis (nouveau)

Article 11 bis

Le fait qu'au sein d'une profession, l'expérience professionnelle soit reconnue par une disposition législative ou administrative de l'État membre d'origine est considéré comme un élément déterminant pour le passage du titulaire du grade universitaire au niveau

immédiatement supérieur conformément à la classification établie à l'article 11.

Or. es

Justification

Les professions correspondant au niveau 4, par exemple, qui, en raison de l'expérience professionnelle qu'elles apportent, sont assimilées par les dispositions législatives ou administratives de leur pays d'origine aux professions de niveau 5, doivent être considérées comme faisant partie du niveau 5 pour les activités reconnues par les dispositions législatives ou administratives en question.

Amendement déposé par The Lord Inglewood

Amendement 172

Article 13, alinéa 3 bis (nouveau)

Lorsqu'une fonction professionnelle est exercée sous un titre professionnel distinct dans les États membres, l'attestation de compétence ou le titre de formation sont considérés comme se rapportant au titre de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.

Or. en

Justification

Un professionnel travaillant dans la conception architecturale peut être désigné sous le vocable d'architecte, d'ingénieur ou de géomètre, et il est avéré que des difficultés surviennent lorsque, par exemple, les autorités compétentes ne reconnaissent pas la formation d'ingénieur dès lors qu'elles attendent d'un professionnel qu'il possède le titre d'"architecte".

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 173

Article 13, alinéa 3 bis (nouveau)

Lorsqu'une fonction professionnelle est exercée sous un titre professionnel distinct dans les États membres, l'attestation de

compétence ou le titre de formation sont considérés comme se rapportant au titre de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.

Or. en

Justification

Un professionnel travaillant dans la conception architecturale peut être désigné sous le vocable d'architecte, d'ingénieur ou de géomètre, et il est avéré que des difficultés surviennent lorsque, par exemple, les autorités compétentes ne reconnaissent pas la formation d'ingénieur dès lors qu'elles attendent d'un professionnel qu'il possède le titre d'"architecte".

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 174

Article 13, paragraphe 1, point b)

b) attester d'un niveau de qualification professionnelle **au moins** équivalent au niveau **immédiatement inférieur à celui** exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11.

b) attester d'un niveau de qualification professionnelle équivalent au niveau exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11.

Or. de

Justification

Un abaissement général du niveau de qualification professionnelle n'est pas justifié.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 175

Article 13, paragraphe 1, point b)

b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent **au niveau immédiatement inférieur** à celui exigé dans l'État membre d'accueil, **tel que décrit à l'article 11.**

b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent à celui exigé dans l'État membre d'accueil.

Or. de

Justification

La directive doit faciliter la prestation de services. Afin d'empêcher des distorsions de concurrence et de garantir un niveau de protection approprié, il faut garantir un niveau de qualification au moins équivalent aux normes nationales.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 176

Article 13, paragraphe 1, point b)

b) attester d'un niveau de qualification professionnelle ***au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur*** à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11.

b) attester d'un niveau de qualification professionnelle ***correspondant*** à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11.

Or. de

Justification

L'article 13 régleme les conditions de la reconnaissance de l'activité exercée dans un autre État membre. La reconnaissance devrait s'effectuer au même niveau. C'est pourquoi une limitation serait souhaitable sous peine d'un abaissement du niveau de qualification, au détriment de l'utilisateur.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 177

Article 13, paragraphe 2

2. L'accès à la profession et son exercice visés au paragraphe 1 doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans ***au cours des dix années précédentes*** dans un autre État membre qui ne régleme pas cette profession en ayant une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation.

Les attestations de compétence ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes:

2. L'accès à la profession et son exercice visés au paragraphe 1 doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans ***sans interruption avant la prestation de services*** dans un autre État membre qui ne régleme pas cette profession en ayant une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation.

Les attestations de compétence ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes:

a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État;

b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent **au niveau immédiatement inférieur** à celui exigé dans l'État membre d'accueil, **tel que décrit à l'article 11**;

c) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle visés au premier alinéa ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur, et visés audit alinéa, sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 11, paragraphe 4, point b), paragraphe 5, deuxième alinéa, paragraphe 6, deuxième alinéa.

a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État;

b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent à celui exigé dans l'État membre d'accueil;

c) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle visés au premier alinéa ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur, et visés audit alinéa, sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 11, paragraphe 4, point b), paragraphe 5, deuxième alinéa, paragraphe 6, deuxième alinéa.

Or. de

Justification

La directive doit faciliter la prestation de services. Afin d'empêcher des distorsions de concurrence et de garantir un niveau de protection approprié, il faut garantir un niveau de qualification au moins équivalent aux normes nationales.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 178

Article 13, paragraphe 2, alinéa 1

2. L'accès à la profession et son exercice visés au paragraphe 1 doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans au cours des **dix années** précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession en ayant une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou

2. L'accès à la profession et son exercice visés au paragraphe 1 doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans au cours des **cinq années** précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession en ayant une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou

plusieurs titres de formation.

plusieurs titres de formation.

Or. de

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Ioannis Koukiadis

Amendement 179

Article 13, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'État membre d'accueil n'est pas tenu d'appliquer le présent article lorsque le demandeur possède un titre de formation délivré par un autre État membre si ce titre sanctionne une formation professionnelle suivie en tout ou en partie sur le territoire de l'État membre d'accueil, dans un établissement qui, en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État en question, n'est pas l'établissement d'enseignement exigé conformément à l'article 11 pour le niveau de formation professionnelle auquel correspond le titre de formation.

Or. el

Justification

Conformément à la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres dans le secteur éducatif, telle qu'elle découle du traité instituant la Communauté européenne, la formation dispensée par les établissements d'enseignement opérant sur le territoire d'un État membre est régie par le droit interne de cet État, auquel il revient en outre de fixer les conditions que les établissements opérant sur son territoire doivent remplir pour être reconnus en tant qu'établissements d'enseignement supérieur.

Amendement déposé par Ioannis Koukiadis

Amendement 180

Article 14, paragraphe 1, partie introductive

1. L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil exige du demandeur qu'il **accomplisse** un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

1. L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil exige du demandeur qu'il **suive** un stage **et/ou une formation théorique** d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

Or. el

Justification

Le texte proposé vise à inclure la formation théorique parmi les instruments d'adaptation.

Amendement déposé par The Lord Inglewood

Amendement 181

Article 14, paragraphe 1, point c)

c) lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités **professionnelles réglementées** qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 4, paragraphe 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'État membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

c) lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités **relevant d'une profession réglementée** qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 4, paragraphe 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'État membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 182

Article 14, paragraphe 1, point c)

c) lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités **professionnelles réglementées** qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 4, paragraphe 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'État membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

c) lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités **relevant d'une profession réglementée** qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 4, paragraphe 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'État membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 183

Article 14, paragraphe 2

2. Si l'État membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude. Lorsqu'un État membre estime que, pour une profession déterminée, il est nécessaire de déroger au choix laissé au migrant entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vertu du premier alinéa, il en informe préalablement les autres États membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation.

Si la Commission, après avoir reçu toutes les informations nécessaires, considère que la dérogation visée au deuxième alinéa n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas

Supprimé.

conforme au droit communautaire, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai de trois mois, de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. A défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée.

Or. de

Justification

Les exigences au sein des différentes professions sont tellement variées en raison de la diversité des profils professionnels au niveau national que les États membres doivent conserver la possibilité de décider de la mesure de compensation appropriée.

Amendement déposé par Marcelino Oreja Arburúa et José María Gil-Robles Gil-Delgado

Amendement 184
Article 14, paragraphe 2

2. Si l'État membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude. **supprimé**

Lorsqu'un État membre estime que, pour une profession déterminée, il est nécessaire de déroger au choix laissé au migrant entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vertu du premier alinéa, il en informe préalablement les autres États membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation.

Si la Commission, après avoir reçu toutes les informations nécessaires, considère que la dérogation visée au deuxième alinéa n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai de trois mois, de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. A défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée.

Or. es

Justification

Le choix entre une période de stage ou une épreuve d'aptitude doit demeurer du ressort des États membres. L'objectif de la directive est de simplifier de façon claire et compréhensible les diverses procédures. Par ailleurs, en laissant le choix au demandeur, on crée une incertitude lors de la vérification de son expérience ou de ses connaissances.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 185

Article 14, paragraphe 2

2. Si l'État membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Lorsqu'un État membre estime que, pour une profession déterminée, il est nécessaire de déroger au choix laissé au migrant entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vertu du premier alinéa, il en informe préalablement les autres États membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation.

Si la Commission, après avoir reçu toutes les informations nécessaires, considère que la dérogation visée au deuxième alinéa n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai de trois mois, de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. ***À défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée.***

2. Si l'État membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Lorsqu'un État membre estime que, pour une profession déterminée, il est nécessaire de déroger au choix laissé au migrant entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vertu du premier alinéa, ***une telle dérogation en peut reposer que sur des motifs fondées et d'une nécessité absolue.*** Dans ce cas, il en informe préalablement les autres États membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation.

Si la Commission, après avoir reçu toutes les informations nécessaires, considère que la dérogation visée au deuxième alinéa n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai de trois mois, de s'abstenir de prendre la mesure envisagée.

Si cette dérogation est reconnue par la Commission, les États membres s'efforcent toutefois de prendre en considération la préférence du migrant pour l'une ou l'autre alternative.

Or. de

Justification

Cette possibilité de dérogation devrait être définie aussi clairement que possible et prendre davantage en considération les intérêts légitimes des migrants. La nouvelle définition emprunte également au libellé du compromis entre Conseil et Parlement pour la directive 1999/42/CE sur la reconnaissance des diplômes.

Amendement déposé par Ioannis Koukiadis

Amendement 186

Article 14, paragraphe 2, alinéa 1 bis (nouveau)

L'État membre d'accueil peut prescrire un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude pour les professions dont l'exercice requiert une connaissance précise du droit national ou est lié à des particularités nationales de nature historique, culturelle ou autre.

Or. el

Justification

Il faut que l'État membre d'accueil se voie donner la possibilité d'adopter les mesures de compensation de son choix pour l'exercice des professions qui exigent des connaissances particulières de nature juridique, historique, culturelle ou autre.

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 187

Article 14, paragraphe 2, alinéa 1

2. ***Si l'État*** membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, ***il doit laisser au demandeur le choix entre le*** stage d'adaptation ***et l'épreuve*** d'aptitude.

2. ***Un État*** membre d'accueil ***qui*** fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1 ***peut, pour les professions pour lesquelles le conseil et/ou l'assistance en matière de droit interne fait partie intégrante de l'activité professionnelle, prescrire soit un*** stage d'adaptation ***soit une épreuve*** d'aptitude ***en tant que mesure de compensation.***

Or. de

Justification

Il appartient à l'État membre d'accueil de prescrire un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude pour les professions d'assistance juridique, fiscale et économique.

Amendement déposé par The Lord Inglewood

Amendement 188
Article 14, paragraphe 3

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b) et c), on entend par "matières substantiellement différentes", des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b) et c), on entend par "matières substantiellement différentes", des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession *réglementée* et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil.

Or. en

Justification

L'ensemble du système des directives relatives à la reconnaissance mutuelle ne s'applique qu'aux professions réglementées et ce mot a donc été oublié par erreur.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 189
Article 14, paragraphe 3

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b) et c), on entend par "matières substantiellement différentes", des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b) et c), on entend par "matières substantiellement différentes", des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession *réglementée* et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil.

Justification

L'ensemble du système des directives relatives à la reconnaissance mutuelle ne s'applique qu'aux professions réglementées et ce mot a donc été oublié par erreur.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 190

Article 15

1. Les associations professionnelles peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes qu'elles établissent au niveau européen. Aux fins du présent article, on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces associations accréditent les qualifications acquises dans les États membres.

Lorsque la Commission considère que la plate-forme concernée est de nature à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle la communique aux États membres et **prend une décision** selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

2. Lorsque les qualifications du demandeur répondent aux critères de qualifications fixés par une décision au sens du paragraphe 1,

1. Les associations professionnelles peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes qu'elles établissent au niveau européen. Aux fins du présent article, on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces associations accréditent les qualifications acquises dans les États membres. ***Dans ce domaine, les associations professionnelles ne possèdent aucune compétence législative et ont un rôle purement consultatif.***

Lorsque la Commission considère que la plate-forme concernée est de nature à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle la communique aux États membres et ***intègre celle-ci*** selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2 ***dans les cas où la présente directive prévoit l'application de l'article 54, paragraphe 2, ou soumet un amendement pertinent au Parlement européen et au Conseil dans les cas où la présente directive ne prévoit pas l'application de l'article 54, paragraphe 2.***

2. Lorsque les qualifications du demandeur répondent aux critères de qualifications fixés par une décision au sens du paragraphe 1,

l'État membre d'accueil renonce à l'application de l'article 14.

3. Si *un État membre considère* qu'une plate-forme *commune n'offre plus les garanties adéquates quant aux qualifications professionnelles, il en fait part à la Commission qui, le cas échéant, prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.*

l'État membre d'accueil renonce à l'application de l'article 14.

3. Si *la Commission estime* qu'une plate-forme *ne facilite pas la reconnaissance mutuelle de qualifications professionnelles, elle fonde cette décision en conséquence.*

Or. de

Justification

L'expérience des associations professionnelles devrait influencer la désignation de critères de qualité sans toutefois toucher aux compétences législatives des organes législatifs.

Amendement déposé par Bill Miller

Amendement 191 Article 15

Dispense de mesures de compensation sur la base de plates-formes communes

1. Les *associations professionnelles* peuvent *communiquer* à la Commission les plates-formes communes *qu'elles établissent* au niveau européen. *Aux fins du présent article, on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces associations accréditent les qualifications acquises* dans les États membres.

Lorsque la Commission considère *que la* plate-forme *concernée* est de nature à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle *la communique aux États membres et prend une décision selon* la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

Compensation sur la base de plates-formes communes

1. Les *organes professionnels* peuvent *présenter* à la Commission *des propositions de* plates-formes communes au niveau européen. *Une plate-forme commune sert de base pour faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, notamment lorsque les critères instaurés font ressortir les différences substantielles qui peuvent exister entre les formations dans les divers États membres. Pour être examinée en vue de son établissement au niveau européen, une plate-forme commune doit se rapporter à une profession réglementée dans au moins un État membre, regroupe au moins deux tiers des États membres et, en tout état de cause, la totalité des États membres qui réglementent cette profession.*

1 bis. Si, après examen approfondi de l'avis des autorités compétentes des États membres réglementant une profession déterminée, la Commission considère qu'une proposition de plate-forme commune est de nature à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications

2. Lorsque les qualifications du demandeur répondent aux critères de qualifications fixés par une décision au sens du **paragraphe 1**, l'État membre d'accueil renonce à l'application de l'article 14.

3. Si un État membre considère qu'une plateforme commune n'offre plus les garanties adéquates quant aux qualifications professionnelles, il en fait part à la Commission qui, le cas échéant, prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

professionnelles, elle **présente la proposition en vue d'une décision conformément** à la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

2. Lorsque les qualifications du demandeur répondent aux critères de qualifications fixés par une décision au sens du **paragraphe 2**, l'État membre d'accueil renonce à l'application de l'article 14.

3. Si un État membre considère qu'une plateforme commune n'offre plus les garanties adéquates quant aux qualifications professionnelles, il en fait part à la Commission qui, le cas échéant, prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

3 bis. Aucune disposition du présent article n'affecte les compétences de l'État membre en matière de contenu et d'organisation des systèmes d'enseignement et de formation professionnelle énoncées dans le traité.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 192
Article 15, paragraphe 1

1. Les **associations professionnelles** peuvent communiquer à la Commission les plateformes communes qu'elles établissent au niveau européen.

1. Les **organisations professionnelles européennes ou nationales** peuvent communiquer à la Commission les plateformes communes qu'elles établissent au niveau européen.

a) organisations professionnelles européennes: organes représentatifs, pour une profession déterminée, des ordres professionnels ou similaires dans les États membres;

b) plateforme commune: un ensemble de

Aux fins du présent article, on entend par

plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces **associations** accréditent les qualifications acquises dans les États membres.

Lorsque la Commission considère que la plate-forme concernée est de nature à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle la **communiqu**e aux États membres et prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces **organisations** accréditent les qualifications acquises dans les États membres.

Lorsque la Commission considère que la plate-forme concernée est de nature à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle la **transmet** aux États membres et prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

Or. de

Justification

Cet article prévoit la possibilité de "plates-formes" communes pour des catégories professionnelles. Il convient de veiller à ce que cette possibilité de coopération ne soit pas réservée uniquement à des organisations européennes mais qu'elle s'applique également à celles qui sont organisées uniquement au niveau national ou régional. Il convient par conséquent de préciser que des organisations professionnelles nationales ou régionales peuvent participer à des plates-formes communes lorsqu'il n'existe pas d'organisation européenne ou lorsque celle-ci n'est pas représentative de leur situation professionnelle.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 193
Article 15, paragraphe 1

1. Les **associations professionnelles** peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes qu'elles établissent au niveau européen. Aux fins du présent article, on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces associations accréditent les qualifications acquises dans les États membres.

1. Les **organisations professionnelles européennes ou nationales** peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes qu'elles établissent au niveau européen. Aux fins du présent article, on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces associations accréditent les qualifications acquises dans les États membres.

Ceci ne concerne pas les réglementations des États membres qui fixent légalement les critères de qualification pour l'exercice d'une profession y compris l'élaboration et le contenu de la formation à acquérir.

Lorsque la Commission considère que la plate-forme concernée est de nature à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle la communique aux États membres et prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

Lorsque la Commission considère que la plate-forme concernée est de nature à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle la communique aux États membres et prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

Or. de

Justification

L'article 15 de la proposition de directive prévoit l'élaboration de plates-formes communes que "les associations professionnelles définissent au niveau européen". Il doit s'agir d'ensembles de critères de qualification qui attestent d'un niveau de qualification suffisant pour l'exercice d'une profession donnée. Sur la base de ces critères, les organisations professionnelles concernées doivent accréditer les qualifications acquises dans les États membres. Le libellé adopté jusqu'à présent ne fait pas apparaître clairement quelles sont les organisations professionnelles, européennes ou nationales, qui seraient habilitées à élaborer de telles plates-formes. Il est seulement prévu qu'elles doivent agir au "niveau européen". Étant donné qu'il existe de nombreuses organisations qui n'appartiennent pas à une organisation européenne commune ou pour lesquelles il n'existe pas d'organisation européenne commune, il convient de veiller à ce qu'il ne s'agisse pas uniquement d'associations européennes. Ce que ne garantit pas la formulation actuelle.

Dans certains cas, il est souhaitable que les critères de qualification ne soient pas établis par des organisations professionnelles mais réglementés formellement, par exemple sous la forme d'une loi, dans l'intérêt du bien public. C'est notamment le cas pour l'exercice de la profession d'avocat en Allemagne, dans l'intérêt d'une bonne justice et dans le souci de protéger les citoyens en quête de conseil juridique.

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 194

Article 15, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les associations professionnelles peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes qu'elles établissent au niveau européen. Aux fins du présent article,

1. Les associations professionnelles ***nationales ou européennes*** peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes qu'elles établissent au

on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces associations accréditent les qualifications acquises dans les États membres.

niveau européen. Aux fins du présent article, on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces associations accréditent les qualifications acquises dans les États membres.

Or. de

Justification

Cet amendement vise à clarifier le texte.

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 195

Article 15, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les associations professionnelles peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes qu'elles établissent au niveau européen. Aux fins du présent article, on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces associations accréditent les qualifications acquises dans les États membres.

1. Les associations professionnelles **européennes** peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes qu'elles établissent au niveau européen. Aux fins du présent article, on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces associations accréditent les qualifications acquises dans les États membres.

Or. nl

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Joachim Wuermeling

Amendement 196
Article 15, paragraphe 2

2. Lorsque les qualifications du demandeur répondent aux critères de qualifications fixés par une décision au sens du paragraphe 1, l'État membre d'accueil renonce à l'application de l'article 14. **Supprimé.**

Or. de

Justification

Les associations professionnelles n'établissent pas les critères de qualification pour l'exercice d'une profession donnée. Elles n'ont pas non plus vocation à accréditer des formations ou des organismes de formation. La formation professionnelle est dans tous les cas réglementée de façon formelle ou selon une réglementation établie par des institutions de droit public qui relèvent de l'État (ordres professionnels, instituts d'enseignement supérieur ou universitaire par exemple). Quant aux critères que doit remplir un organisme de formation, ils sont en règle générale définis au niveau de l'État. L'article 15 est en outre inacceptable conformément à l'article 150, paragraphe 1, du traité CE étant donné qu'il porte atteinte à la responsabilité exclusive des États membres en ce qui concerne le contenu et l'élaboration de la formation professionnelle (interdiction d'harmonisation). Il convient donc de supprimer l'article 15, paragraphe 2.

Amendement déposé par Arlene McCarthy

Amendement 197
Article 15, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Aucune disposition du présent article n'affecte les compétences de l'État membre en matière de contenu et d'organisation des systèmes d'enseignement et de formation professionnelle énoncées dans le traité.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

4. Les plates-formes doivent correspondre à certains critères de qualité

Elles doivent donc

- couvrir la plupart des pays de l'Union***
- préciser le contenu et la qualité des formations (description de la formation initiale, de la formation continue obligatoire, des engagements de la profession en matière de qualité de service, des engagements de la profession à subir une certification***
- être cohérentes avec le processus de Bologne (enseignement supérieur) et avec l'initiative de Bruges (éducation et formation professionnelle***
- être ouvertes aux possibilités de coordination entre plates-formes***
- comporter des dispositifs de suivi, de mise à jour et d'évaluation***
- prévoir l'implication des parties prenantes représentatives dans la profession (particulièrement les associations professionnelles et les partenaires sociaux)***
- préciser les qualités des organisations professionnelles habilitées à présenter des plates-formes, ie que ces organisations doivent être représentatives d'une profession donnée***
- préciser les modalités nécessaires à l'obtention d'un "agrément européen" pour tel type de formation (pour parvenir à un diplôme européen faisant suite à la signature d'une plate-forme commune***
- envisager un processus d'extension des plates-formes communes établies pour une profession donnée, pour les rendre sous certaines conditions et selon une procédure déterminée, applicables à tous les États membres, même non signataires.***

Justification

La proposition formulée par la Commission contient, à son article 15, la possibilité pour certaines professions de créer des "plates-formes professionnelles". Celles-ci ne sont que trop vaguement définies. Pour fonctionner correctement ces "plates-formes" doivent correspondre à des critères de qualité précis.

Amendement déposé par Othmar Karas

Amendement 199

Article 17, paragraphe 1, point a)

a) soit pendant **cinq années** consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise

a) soit pendant **six années** consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise

Or. de

Justification

Les dispositions actuelles de la troisième directive concernant la reconnaissance des diplômes visant l'expérience professionnelle prévoit pour la plupart des professions en tant que possibilité de reconnaissance une activité à titre indépendant pendant six années au moins. L'article 17 de la proposition de directive prévoit une activité de cinq années. Il en résulte un nivellement par le bas: il est encore plus difficile aux États ayant un niveau de qualification élevé de se conformer à ce niveau pour leurs propres ressortissants. Cela ne paraît pas non plus pertinent étant donné que la Commission a désigné comme "meilleure pratique" la formation de maîtrise adoptée en Autriche et en Allemagne.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 200

Article 20, paragraphe 1

1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin de base et médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de pharmacien et d'architecte, **visés respectivement à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.6.4 et 5.7.2, qui**

1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation **pour**

- la formation de médecin de base (annexe V, paragraphe 5.1.2),

- la formation de médecin spécialiste (annexe V, paragraphe 5.1.3),

- la formation d'infirmier responsable de

sont conformes aux conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 22, 23, 29, 32, 35, 40 et 42, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.

soins généraux (annexe V, paragraphe 5.2.3),

- la formation de dentiste (annexe V, paragraphe 5.3.3),

- la formation de vétérinaire (annexe V, paragraphe 5.4.3),

- la formation de pharmacien (annexe V, paragraphe 5.6.4) et

- la formation d'architecte (annexe V, paragraphe 5.7.2),

qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 22, 23, 29, 32, 35, 40 et 42, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.

Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des États membres et accompagnés, le cas échéant, du certificat, visés respectivement à

- l'annexe V, paragraphe 5.1.2 (formation de médecin de base),

- l'annexe V, paragraphe 5.1.3 (formation de médecin spécialiste),

- l'annexe V, paragraphe 5.2.3 (formation d'infirmier responsable de soins généraux),

- l'annexe V, paragraphe 5.3.3 (formation de dentiste),

- l'annexe V, paragraphe 5.4.3 (formation de vétérinaire),

- l'annexe V, paragraphe 5.6.4 (formation de pharmacien) et

- l'annexe V, paragraphe 5.7.2 (formation d'architecte).

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa s'entendent sans préjudice des droits acquis visés aux articles 21, 25, 31, 34 et 45.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa s'entendent sans préjudice des droits acquis visés aux articles 21, 25, 31, 34 et 45.

Or. de

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 201
Article 20, paragraphe 5

5. Chaque État membre subordonne l'accès aux activités professionnelles de médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien et leur exercice à la possession d'un titre de formation respectivement visé à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4 donnant la garantie que l'intéressé a acquis pendant la durée totale de sa formation, le cas échéant, les connaissances et les compétences visées à ***l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1.***

Les connaissances et les compétences visées à l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

5. Chaque État membre subordonne l'accès aux activités professionnelles de médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien et leur exercice à la possession d'un titre de formation respectivement visé à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4 donnant la garantie que l'intéressé a acquis pendant la durée totale de sa formation, le cas échéant, les connaissances et les compétences visées ***dans la présente directive à l'endroit approprié.***

Or. de

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Article 22 bis

Connaissances et compétences

La formation de médecin de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- une connaissance adéquate des sciences qui sont à la base de la médecine et une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de l'évaluation des fonctions biologiques, de l'évaluation de faits scientifiques évidents ainsi que de l'analyse des données*
- une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain*
- une connaissance adéquate des domaines et des pratiques cliniques permettant d'acquérir une image cohérente des maladies physiologiques et psychiques, de la médecine considérée sous les aspects de la prévention, du diagnostic et de la thérapeutique, ainsi qu'une expérience clinique adéquate de la médecine reproductive acquise sous la direction d'un personnel compétent en milieu hospitalier*

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 203

Article 23, paragraphe 4, alinéa 1

4. **Par voie d'exception, les États membres** peuvent autoriser la formation spécialisée à temps partiel, **dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes, lorsque, en raison de circonstances individuelles justifiées, une formation à temps plein ne serait pas réalisable.** Les autorités compétentes veillent à ce que la durée totale et la qualité de la formation à temps partiel des spécialistes ne soient pas inférieures à celles de la formation à temps plein. Ce niveau ne peut être compromis ni par son caractère de formation à temps partiel, ni par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à titre privé.

4. **Les États membres** peuvent autoriser la formation spécialisée à temps partiel **lorsqu'une formation à temps plein n'est pas réalisable.** Les autorités compétentes veillent à ce que la durée totale et la qualité de la formation à temps partiel des spécialistes ne soient pas inférieures à celles de la formation à temps plein **et à ce que les deux formations soient considérées sur un pied d'égalité.** Ce niveau ne peut être compromis ni par son caractère de formation à temps partiel, ni par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à titre privé.

Or. de

Justification

La formation spécialisée à temps partiel devrait être généralement reconnue et ne devrait pas être considérée comme inférieure à la formation à temps plein. Cela évidemment à la seule condition que la qualité de la formation corresponde à celle de la formation à temps plein. Une reconnaissance de la formation à temps partiel limitée à des cas exceptionnels pénalise surtout les femmes qui souvent ne peuvent recourir à une autre possibilité de spécialisation. Si les exigences et le niveau de la formation à temps partiel correspondent à ceux d'une formation à temps plein, rien ne s'oppose en principe à ce que ces deux options soient considérées sur un pied d'égalité.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 204

Article 23, paragraphe 6

6. **Les durées minimales de formation visées à l'annexe V, point 5.1.4 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.**

Supprimé.

Or. de

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 205
Article 23, paragraphe 6

6. Les durées minimales de formation visées à l'annexe V, point 5.1.4 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

6. Les durées minimales de formation visées à l'annexe V, point 5.1.4 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, ***et celle applicable au titre de l'article 24, paragraphe 4.***

Or. en

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 24 déposé par Malcolm Harbour.

Amendement déposé par Malcolm Harbour

Amendement 206
Article 24

Les titres de formation de médecin spécialiste visés à l'article 20 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents indiqués à l'annexe V, point 5.1.3, correspondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents États membres et figurant à l'annexe V, point 5.1.4.

L'introduction à l'annexe V, point 5.1.4 de nouvelles spécialisations médicales ***communes à tous les États membres*** peut être décidée selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

1. Les titres de formation de médecin spécialiste visés à l'article 20 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents indiqués à l'annexe V, point 5.1.3, correspondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents États membres et figurant à l'annexe V, point 5.1.4.

2. L'introduction à l'annexe V, point 5.1.4 de nouvelles spécialisations médicales peut être décidée selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2. ***La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne la liste des types de spécialisations reconnues en tant que modification de l'annexe V, point 5.1.4.***

3. ***Chaque État membre d'accueil peut exiger des ressortissants des États membres, désireux d'obtenir l'un des***

diplômes, certificats ou autres titres de formation de médecin spécialiste non visés au paragraphe 1 ou qui, bien que visés au paragraphe 1, ne sont pas délivrés dans un État membre d'origine ou de provenance, qu'ils remplissent les conditions de formation prévues à cet égard par ses propres dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

L'État membre d'accueil tient compte toutefois, en tout ou en partie, des périodes de formation accomplies par les ressortissants et sanctionnées par un diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance, lorsque lesdites périodes correspondent à celles requises dans l'État membre d'accueil pour la formation spécialisée en cause.

Les autorités ou les organismes compétents de l'État membre d'accueil, ayant vérifié le contenu et la durée de la formation spécialisée de l'intéressé sur la base des diplômes, certificats et autres titres présentés, l'informent de la durée de la formation complémentaire nécessaire ainsi que des domaines englobés par celle-ci.

4. Aux fins de la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, dans le domaine des spécialisations médicales, l'organe professionnel européen le plus représentatif et compétent de la profession de docteur en médecine est accrédité par la Commission en tant que participant obligatoire à la procédure. Les diplômes, certificats et autres titres de formation nouveaux en médecine spécialisée des États membres qui appliquent les dispositions correspondantes dans les domaines législatif, réglementaire ou administratif, font l'objet d'une reconnaissance mutuelle conformément au paragraphe 2.

L'organe accrédité a le droit de prendre l'initiative d'une reconnaissance. À cet effet, il communique à la Commission les propositions de qualifications officielles des États membres concernés qui remplissent les conditions de la reconnaissance mutuelle, en faisant toute la lumière sur les critères d'évaluation de l'équivalence des titres de formation spécialisée, y compris des périodes minimales de stage spécialisé. L'organe accrédité accompagne ses propositions des suggestions, recommandations et déclarations des autres organisations européennes de la profession médicale et coordonne à cet effet la procédure d'information et de présentation de suggestions.

Toutes les propositions et recommandations de l'organe accrédité font partie de la procédure établie à l'article 54, paragraphe 2. L'article 15 ne s'applique pas aux titres de formation spécialisée.

Or. en

Justification

- 1. Selon la nouvelle proposition de la Commission, un nombre limité de spécialisations médicales uniquement ferait l'objet d'une reconnaissance automatique des titres. Ces spécialisations médicales doivent être communes et obligatoires pour tous les États membres et leur nombre peut être modifié si un accord est trouvé entre tous les États membres. Toutes les autres spécialisations médicales – reconnues automatiquement dans le cadre de la directive 93/16/CE en vigueur (modifiée en dernier lieu par la directive 2001/19/CE) – seraient intégrées dans le régime général de reconnaissance. Ce mécanisme n'est pas approprié au domaine singulier des spécialisations médicales; ainsi, il n'y a aucune raison de limiter la reconnaissance automatique aux seules spécialisations communes à tous les États membres. Par conséquent, la nouvelle directive doit reprendre à son compte l'acquis communautaire en vigueur dans le domaine de la reconnaissance des titres de docteur en médecine. Cela s'impose afin de garantir la reconnaissance, à plus grande échelle, des qualifications professionnelles des médecins.*
- 2. L'article 8 de la directive 93/16/CE, telle que modifiée par la directive 2001/19/CE, s'applique aux docteurs migrants qui ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique prévue à l'article 4 de cette directive et fournit des orientations à l'État membre d'accueil. Par conséquent, cette disposition doit être conservée dans le nouveau texte.*
- 3. L'expérience, les connaissances et l'évolution de la profession médicale doivent être*

régulièrement versées dans la procédure de mise au point du régime de reconnaissance automatique des spécialisations médicales. Par conséquent, l'accréditation de l'organe européen représentatif de la profession médicale doit être prévue dans la procédure.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 207
Article 24, alinéa 2

L'introduction à l'annexe V, point 5.1.4 de nouvelles spécialisations médicales **communes à tous les** États membres peut être décidée selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

L'introduction à l'annexe V, point 5.1.4 de nouvelles spécialisations médicales, **qui sont reconnues officiellement dans plusieurs** États membres peut être décidée selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

Or. de

Justification

Il ne convient pas d'instaurer une limitation des possibilités de reconnaissance existantes et de la mobilité qui en est le corollaire. Les spécialisations qui ne sont reconnues que dans certains États membres doivent également être incluses.

Amendement déposé par Dagmar Roth-Behrendt

Amendement 208
Article 24, alinéas 2 bis, 2 ter et 2 quater (nouveaux)

Aux fins de la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, dans le domaine des spécialisations médicales, l'organe professionnel européen le plus représentatif et compétent de la profession de docteur en médecine est accrédité par la Commission en tant que participant obligatoire à la procédure. Les diplômes, certificats et autres titres de formation nouveaux en médecine spécialisée des États membres qui appliquent les dispositions correspondantes dans les domaines législatif, réglementaire ou administratif, font l'objet d'une reconnaissance mutuelle conformément au paragraphe 2.

L'organe accrédité a le droit de prendre l'initiative d'une reconnaissance. À cet

effet, il communique à la Commission les propositions de qualifications officielles des États membres concernés qui remplissent les conditions de la reconnaissance mutuelle, en faisant toute la lumière sur les critères d'évaluation de l'équivalence des titres de formation spécialisée, y compris des périodes minimales de stage spécialisé. L'organe accrédité accompagne ses propositions des suggestions, recommandations et déclarations des autres organisations européennes de la profession médicale et coordonne à cet effet la procédure d'information et de présentation de suggestions.

Toutes les propositions et recommandations de l'organe accrédité font partie de la procédure établie à l'article 54, paragraphe 2. L'article 15 ne s'applique pas aux titres de formation spécialisée.

Or. en

Justification

L'expérience, les connaissances et l'évolution de la profession médicale doivent être régulièrement versées dans la procédure de mise au point du régime de reconnaissance automatique des spécialisations médicales. Par conséquent, l'accréditation de l'organe européen représentatif de la profession médicale doit être prévue dans la procédure.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 209

Article 25

1. Chaque État membre d'accueil peut exiger des médecins spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983 que leurs titres de formation soient accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés

1. Chaque État membre d'accueil peut exiger des médecins spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983 que leurs titres de formation soient accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés

effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Chaque État membre reconnaît le titre de médecin spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995 ne répondant pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 23, si ce titre est accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de régularisation figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V, points 5.1.3 et 5.1.4.

3. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation de médecin spécialiste délivrés par les autres États membres et qui correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations figurant à ***l'annexe VI, point 6.1*** lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant la date de référence visée à l'annexe V, point 5.1.3 s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de médecin spécialiste acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 avril 1992 et donnent

effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Chaque État membre reconnaît le titre de médecin spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995 ne répondant pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 23, si ce titre est accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de régularisation figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V, points 5.1.3 et 5.1.4.

3. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation de médecin spécialiste délivrés par les autres États membres et qui correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations figurant à ***l'annexe V, point 5.1.4 bis (nouveau)*** lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant la date de référence visée à l'annexe V, point 5.1.3 s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de médecin spécialiste acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 avril 1992 et donnent

droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions des titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à *l'annexe VI, point 6.1*.

4. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît les titres de formation de médecin spécialiste qui correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations figurant à *l'annexe VI, point 6.1*, délivrés par les États membres y énumérés et sanctionnant une formation qui a commencé après la date de référence visée à l'annexe V, point 5.1.3 et avant l'expiration du délai prévu à l'article 58, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles de médecin spécialiste et leur exercice.

5. Chaque État membre qui a abrogé les dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant la délivrance des titres de formation de médecin spécialiste visés à *l'annexe VI, point 6.1* et qui a pris des mesures relatives à des droits acquis en faveur de ses ressortissants, reconnaît aux ressortissants des autres États membres le droit de bénéficier de ces mêmes mesures, dans la mesure où ces titres de formation ont été délivrés avant la date à partir de laquelle l'État membre d'accueil a cessé de délivrer ses titres de formation pour la spécialisation concernée.

Les dates d'abrogation de ces dispositions figurent à *l'annexe VI, point 6.1*.

droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions des titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à *l'annexe V, point 5.1.4 bis (nouveau)*.

4. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît les titres de formation de médecin spécialiste qui correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations figurant à *l'annexe V, point 5.1.4 bis (nouveau)*, délivrés par les États membres y énumérés et sanctionnant une formation qui a commencé après la date de référence visée à l'annexe V, point 5.1.3 et avant l'expiration du délai prévu à l'article 58, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles de médecin spécialiste et leur exercice.

5. Chaque État membre qui a abrogé les dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant la délivrance des titres de formation de médecin spécialiste visés à *l'annexe V, point 5.1.4 bis (nouveau)* et qui a pris des mesures relatives à des droits acquis en faveur de ses ressortissants, reconnaît aux ressortissants des autres États membres le droit de bénéficier de ces mêmes mesures, dans la mesure où ces titres de formation ont été délivrés avant la date à partir de laquelle l'État membre d'accueil a cessé de délivrer ses titres de formation pour la spécialisation concernée.

Les dates d'abrogation de ces dispositions figurent à *l'annexe V, point 5.1.4 bis (nouveau)*.

Or. de

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 210

Article 26, paragraphe 4, partie introductive

4. **Par voie d'exception, les** États membres peuvent autoriser une formation spécifique en médecine générale à temps partiel, d'un niveau qualitativement équivalent à celui de la formation à temps plein, lorsque les conditions particulières suivantes sont remplies:

4. **Les** États membres peuvent autoriser une formation spécifique en médecine générale à temps partiel, d'un niveau qualitativement équivalent à celui de la formation à temps plein, lorsque les conditions particulières suivantes sont remplies:

Or. de

Justification

Voir l'amendement à l'article 23, paragraphe 4.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 211

Article 29, paragraphe 2

2. La formation d'infirmier responsable de soins généraux est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.2.2.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.2.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

2. La formation d'infirmier responsable de soins généraux est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.2.2. **Cette formation doit donc être dûment rémunérée.**

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.2.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

Les États membres peuvent autoriser une formation à temps partiel spécifique pour la formation d'infirmier qui correspond qualitativement à la formation à temps plein pour autant que les conditions

particulières suivantes soient respectées:

- a) la durée totale de la formation ne peut être raccourcie en raison du temps partiel;*
- b) la durée de formation hebdomadaire de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à la moitié de la durée de formation hebdomadaire à temps plein;*
- c) la formation couvre au moins le programme mentionné à l'annexe V, paragraphe 5.2.2.*

Or. de

Justification

Voir l'amendement à l'article 23, paragraphe 4.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 212

Article 29, paragraphe 3, alinéa 3

Par voie d'exception, les États membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

Les États membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

Cette formation doit donc être dûment rémunérée.

Or. de

Justification

Voir l'amendement à l'article 23, paragraphe 4.

Article 29 bis

Connaissances et compétences

La formation d'infirmier responsable de soins généraux donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain*
- connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins*
- expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, doit être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade*
- capacité de participer à la formation du personnel sanitaire et une expérience de la collaboration avec ce personnel*
- expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.*

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement 214
Article 32 bis (nouveau)

Article 32 bis

Connaissances et compétences

La formation de praticien de l'art dentaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et notamment des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données

- une connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire

- une connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient

- une connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, lésions et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique

- une expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée

La formation de praticien de l'art dentaire confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de

diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 215

Article 34, paragraphes 3 et 4

3. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste délivrés par les autres États membres et visés à ***l'annexe VI, point 6.2*** lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant la date de référence visée à ladite annexe s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1989 et donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions des titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à ***l'annexe VI, point 6.2***.

3. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste délivrés par les autres États membres et visés à ***l'annexe V, point 5.3.3 bis (nouveau)*** lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant la date de référence visée à ladite annexe s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1989 et donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions des titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à ***l'annexe V, point 5.3.3 bis***

4. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît les titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste visés à ***l'annexe VI, point 6.2***, délivrés par les États membres y énumérés et sanctionnant une formation qui a commencé après la date de référence visée à ladite annexe et avant l'expiration du délai prévu à l'article 58, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles de praticien de l'art dentaire spécialiste et leur exercice.

(nouveau).

4. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît les titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste visés à ***l'annexe V, point 5.3.3 bis (nouveau)***, délivrés par les États membres y énumérés et sanctionnant une formation qui a commencé après la date de référence visée à ladite annexe et avant l'expiration du délai prévu à l'article 58, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles de praticien de l'art dentaire spécialiste et leur exercice.

Or. de

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 216
Article 35 bis (nouveau)

Article 35 bis

Connaissances et compétences

La formation de vétérinaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités du vétérinaire*
- connaissance adéquate de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé, de leur élevage, de leur reproduction, de leur hygiène en général ainsi que de leur alimentation y compris la technologie mise en œuvre lors de la fabrication et de la conservation des aliments répondant à*

leurs besoins
- *connaissance adéquate dans le domaine du comportement et de la protection des animaux*
- *connaissance adéquate des causes, de la nature, du déroulement, des effets, des diagnostics et du traitement des maladies des animaux, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe; parmi celles-ci, une connaissance particulière des maladies transmissibles à l'homme*
- *connaissance adéquate de la médecine préventive*
- *connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie lors de l'obtention, de la fabrication et de la mise en circulation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine*
- *connaissance adéquate en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux matières ci-dessus énumérées*
- *expérience clinique et pratique adéquate, sous surveillance appropriée*

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 217

Article 36, paragraphe 3

3. ***Par voie d'exception, les*** États membres peuvent autoriser le mode de formation à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de

3. ***Les*** États membres peuvent autoriser le mode de formation à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de

formation à temps partiel.

formation à temps partiel.

Or. de

Justification

Voir l'amendement à l'article 23, paragraphe 4.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 218
Article 36 bis (nouveau)

Article 36 bis

Connaissances et compétences

La formation de sage-femme donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie***
- connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle***
- connaissance approfondie de la fonction biologique, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement***
- expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés***
- compréhension nécessaire de la formation du personnel de santé et de l'expérience de la collaboration avec le personnel.***

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 219
Article 38, paragraphe 2

2. Les États membres assurent que les sages-femmes sont au moins habilitées à l'accès et à l'exercice des activités *énumérées à l'annexe V, point 5.5.3.*

2. Les États membres assurent que les sages-femmes sont au moins habilitées à l'accès et à l'exercice des activités *suivantes:*

- assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale*
- constater la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale*
- prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque*
- établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle, assurer la préparation complète à l'accouchement et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation*
- assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés*
- pratiquer l'accouchement normal lorsqu'il s'agit d'une présentation du vertex y compris, au besoin, l'épisiotomie et en cas d'urgence pratiquer l'accouchement dans le cas d'une présentation du siège*
- déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier en cas d'intervention; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment*

l'extraction manuelle du placenta suivie de la révision utérine manuelle éventuellement

- examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate

- prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions

- pratiquer les soins prescrits par un médecin

- établir les rapports écrits nécessaires

Or. de

Justification

Les activités ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 220

Article 40, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La formation continue assure, selon les modalités propres à chaque État membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès de la pharmacie.

Or. de

Justification

L'apprentissage tout au long de la vie revêt une importance particulière en raison des progrès technologiques et scientifiques rapides dans le domaine des professions de santé. Pour cette raison, une disposition en la matière a été insérée, par la directive 2001/19/CE (directive SLIM) à l'article 23, paragraphe 6, de la directive 93/16/CEE sur les activités du médecin. En pharmacie, les progrès scientifiques sont tout aussi rapides qu'en médecine. Étant donné que les deux professions sont interdépendantes et que les connaissances actuelles tant médicales que pharmaceutiques présentent la même importance pour une thérapie efficace, il paraît pertinent de prévoir également une disposition sur la formation continue pour la profession de pharmacien.

Les États membres sont libres de décider de la façon dont les pharmaciens acquièrent à l'issue de leur formation, par une formation continue appropriée, des connaissances leur permettant de participer au progrès pharmaceutique.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 221
Article 40 bis (nouveau)

Article 40 bis

Connaissances et compétences

La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments**
- connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments**
- connaissance adéquate du métabolisme et des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments**
- connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées**
- connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.**

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement 222

Article 41

1. Aux fins de la présente directive, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs États membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V, **point 5.6.4.**

2. Les États membres veillent à ce que les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les conditions de l'article 40 soient habilités au moins à l'accès et à l'exercice des activités visées **à l'annexe V, point 5.6.3**, sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire.

1. Aux fins de la présente directive, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs États membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V, **point 5.6.3.**

2. Les États membres veillent à ce que les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les conditions de l'article 40 soient habilités au moins à l'accès et à l'exercice des activités visées **au point a)**, sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire.

a)

- mise au point de la forme pharmaceutique des médicaments

- fabrication et contrôle des médicaments

- contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments

- stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros

- préparation, contrôle, stockage et distribution des médicaments dans les pharmacies ouvertes au public

- préparation, contrôle, stockage et dispense des médicaments dans les hôpitaux

- diffusion d'informations et de conseils sur les médicaments.

3. Toutefois, les États membres ne sont pas tenus de donner effet aux diplômes, certificats et autres titres visés au paragraphe 1 pour la création de nouvelles pharmacies ouvertes au public. Pour l'application de la présente directive, sont également considérées comme telles les pharmacies ouvertes depuis moins de trois

3. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.4, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'État membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'État membre d'origine pendant une durée égale.

4. Lorsque, dans un État membre, il existe à la date du 16 septembre 1985 un concours sur épreuves destiné à sélectionner parmi les titulaires visés au paragraphe 1 ceux qui seront désignés pour devenir titulaires des nouvelles pharmacies dont la création a été décidée dans le cadre d'un système national de répartition géographique, cet État membre peut, par dérogation au paragraphe 1, maintenir ce concours et y soumettre les ressortissants des États membres qui possèdent l'un des titres de formation de pharmacien visés à l'annexe V, point 5.6.4 ou qui bénéficient des dispositions de l'article 21.

ans.

4. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.4, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'État membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'État membre d'origine pendant une durée égale.

5. Lorsque, dans un État membre, il existe à la date du 16 septembre 1985 un concours sur épreuves destiné à sélectionner parmi les titulaires visés au paragraphe 1 ceux qui seront désignés pour devenir titulaires des nouvelles pharmacies dont la création a été décidée dans le cadre d'un système national de répartition géographique, cet État membre peut, par dérogation au paragraphe 1, maintenir ce concours et y soumettre les ressortissants des États membres qui possèdent l'un des titres de formation de pharmacien visés à l'annexe V, point 5.6.4 ou qui bénéficient des dispositions de l'article 21.

Or. de

Justification

Les activités de pharmacien énoncées au nouveau point 2 a) figurent dans la proposition de la Commission à l'annexe V, paragraphe 5.6.3. Dans la directive initiale 85/432/CEE qui régit la formation de pharmacien, ces activités sont mentionnées en tant que partie intégrante de la formation professionnelle du pharmacien dans le texte de la directive.

Le fait que le paragraphe 5.6.3 de l'annexe V (Activités de pharmacien) ne peut être modifié que par la procédure de codécision souligne l'importance de cette disposition. En revanche, les paragraphes 5.6.1 (Connaissances et compétences) et 5.6.2 (Programme d'études pour les pharmaciens) peuvent être modifiés par une procédure de comitologie conformément aux articles 20, paragraphe 5, et 40, paragraphe 2; en ce qui concerne le paragraphe 5.6.4 (Titres de formation de pharmacien), une communication des États membres à la Commission suffit, conformément à l'article 20, paragraphe 6. Afin de tenir compte de l'importance relative des dispositions mentionnées et de choisir une procédure correspondant à chaque profession sectorielle par rapport aux autres, les activités de pharmacien devraient figurer dans le texte de la directive.

Le nouveau paragraphe 3 qui a été ajouté à l'article 41 provient de la directive 85/433/CEE. Il autorise les États membres, s'agissant de l'ouverture de nouvelles pharmacies, à faire abstraction de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles. Le motif de cette disposition dérogatoire est toujours d'actualité, comme en 1985, année où la disposition a été insérée dans la directive; depuis lors, les conditions n'ont pas changé. Certains États membres limitent le nombre des pharmacies qui peuvent être ouvertes tandis que d'autres ne le font pas. La reconnaissance automatique de la formation, y compris dans la perspective de l'ouverture de nouvelles pharmacies, pourrait conduire les pharmaciens de pays où l'établissement est réglementé à s'établir dans des pays ne possédant pas une telle réglementation et à y ouvrir de nouvelles pharmacies. Ceci aurait pour effet de déséquilibrer le système dans les pays d'accueil et de léser les pharmaciens qui y sont établis.

L'accès aux prestations de pharmacien est réglementé au niveau des États membres. Afin de permettre aux États membres d'établir une réglementation équitable concernant la fourniture de services au public, le maintien de la disposition dérogatoire est indispensable (voir également la justification de l'amendement au considérant 19).

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 223
Article 41, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce que les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les conditions de l'article 40 soient habilités au moins à l'accès et à l'exercice des activités *visées à l'annexe V, point 5.6.3*, sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire.

2. Les États membres veillent à ce que les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les conditions de l'article 40 soient habilités au moins à l'accès et à l'exercice des activités *suivantes*, sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire.

- *mise au point de la forme pharmaceutique des médicaments*
- *fabrication et contrôle des médicaments*
- *contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments*
- *stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros*
- *préparation, contrôle, stockage et distribution des médicaments dans les pharmacies ouvertes au public*
- *préparation, contrôle, stockage et dispense des médicaments dans les hôpitaux*
- *diffusion d'informations et de conseils sur les médicaments.*

Justification

Les activités ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 224

Article 41, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les États membres ne sont pas tenus de donner effet aux titres de formation visés au paragraphe 1 pour la création de nouvelles pharmacies ouvertes au public. Pour l'application de la présente directive, sont également considérées comme telles les pharmacies ouvertes depuis moins de trois ans.

Justification

Les systèmes d'autorisation pour l'ouverture de pharmacies sont très diversement réglementés selon les États membres. Ainsi, le nombre des nouvelles pharmacies est limité dans certains États membres alors que, dans d'autres, il n'existe aucune disposition en la matière. Dans un souci d'équité en matière de concurrence, il convient de maintenir la disposition actuelle empruntée à la directive 85/433/CEE, article 2, paragraphe 2.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 225

Article 41, paragraphe 1, alinéa 2

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue l'élément principal, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences *énumérées à l'annexe V, point 5.7.1.*

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue l'élément principal, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences *suivantes:*

- 1. Aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois aux exigences esthétiques et aux exigences techniques.*
- 2. Connaissance appropriée de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes.*
- 3. Connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale.*
- 4. Connaissance appropriée en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification.*
- 5. Faculté de saisir les relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que la faculté de saisir la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine.*
- 6. Faculté de concevoir la profession d'architecte et son rôle dans la société, notamment en élaborant des projets compte tenu des facteurs sociaux.*
- 7. Connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction.*
- 8. Connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments.*
- 9. Connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique.*
- 10. Capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des*

réglementations en matière de construction.

11. Connaissance appropriée des industries, organisations, réglementations et procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 226

Article 43, paragraphe 1, alinéa 2

L'ordre professionnel doit préalablement établir que les travaux accomplis par l'architecte concerné dans le domaine de l'architecture constituent des applications probantes de l'ensemble des connaissances et compétences visées à *l'annexe V, point 5.7.1*. Ce certificat est délivré selon la même procédure que celle qui s'applique à l'inscription au tableau de l'ordre professionnel.

L'ordre professionnel doit préalablement établir que les travaux accomplis par l'architecte concerné dans le domaine de l'architecture constituent des applications probantes de l'ensemble des connaissances et compétences visées à *l'article 42, paragraphe 1, alinéa 2*. Ce certificat est délivré selon la même procédure que celle qui s'applique à l'inscription au tableau de l'ordre professionnel.

Or. de

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 227

Article 49

1. Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles ont les connaissances linguistiques nécessaires à

1. Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles ont les connaissances linguistiques nécessaires à

l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil.

l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil. *L'intéressé est chargé d'y veiller lui-même.*

2. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'État membre d'accueil.

Or. de

Justification

Les personnes qui décident d'exercer une activité professionnelle dans un autre pays sont conscientes de la nécessité d'acquérir des connaissances linguistiques suffisantes. On devrait leur laisser la liberté d'y veiller, en tant que citoyens responsables.

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 228
Article 49, paragraphe 2

2. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'État membre d'accueil.

Supprimé.

Or. de

Justification

La proposition de la Commission est absurde. On voit mal les raisons pour lesquelles les États membres devraient financer des cours de langues pour les éventuels prestataires de services.

Amendement déposé par François Zimeray

Amendement 229
Article 49

2. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent les connaissances linguistiques nécessaires à

2. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent les connaissances linguistiques nécessaires à

l'exercice de leur activité professionnelle dans l'État membre d'accueil.

l'exercice de leur activité professionnelle dans l'État membre d'accueil.

Pour ce faire, ils devront s'assurer que des structures sont mises à disposition des personnes souhaitant acquérir de telles connaissances (cours proposés aux professionnels migrants, par exemple).

Or. fr

Justification

La proposition de la Commission de l'article 49 manque de précision : il faut prévoir la façon dont l'État membre va pouvoir s'assurer qu'une personne acquiert des compétences linguistiques.

Amendement déposé par Astrid Thors

Amendement 230

Article 54

Comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles

1. La Commission est assistée par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après dénommé "le comité", composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité peut être saisi de toute autre question relative à la mise en œuvre de la

Groupe d'experts pour la reconnaissance des qualifications professionnelles

Il est constitué un groupe d'experts composé de représentants des partenaires sociaux et des organisations professionnelles. Les organisations professionnelles qui en font partie sont celles qui représentent les professions visées aux articles 42 à 71 ainsi que les organisations européennes visées à l'article 15. Le groupe d'experts est consulté par le comité visé à l'article 54.

Lorsqu'il est fait référence au présent groupe d'experts, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique.

présente directive.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Or. sv

Justification

D'après la proposition, le comité des représentants des États membres (article 54) est tenu de consulter le groupe d'experts constitué en vertu de cet article. Ce comité doit, mutatis mutandis, tenir compte des avis du groupe d'experts.

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 231

Article 54, paragraphes 1 et 2

1. La Commission est *assistée par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après dénommé "le comité", composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.*

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

1. La Commission est *assistée pour chaque profession par les comités consultatifs qui ont été créés dans le cadre des directives sectorielles.*

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Or. de

Justification

Les comités consultatifs ont fait leurs preuves. Il n'y a pas lieu d'abandonner ce système et de renoncer à l'expérience des organisations professionnelles.

Amendement déposé par Klaus-Heiner Lehne

Amendement 232

Article 54 bis (nouveau)

Article 54 bis (nouveau)

*Conseil européen des professions
intellectuelles*

1. Il est institué un Conseil européen des professions intellectuelles, composé d'un représentant du Parlement européen, d'un représentant du Conseil de l'Union, d'un représentant de la Commission européenne, d'un représentant du Comité économique et social, d'un représentant du Comité des régions, d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de chacun des organismes professionnels européens visés à l'article 15, ainsi que d'un représentant des organisations syndicales européennes des professions intellectuelles et des organisations européennes des organismes de sécurité sociale.

2. Le Conseil est coprésidé par le représentant du Parlement et par le représentant du Conseil de l'Union. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission européenne.

3. Les dispositions relatives aux conditions de représentativité, de démocratie et de transparence que les organisations doivent remplir pour obtenir l'inscription dans le registre, ainsi que les règles relatives à la tenue du registre, sont arrêtées conformément à la procédure mentionnée à l'article 54, paragraphe 2.

4. Il est créé auprès du Conseil une banque de données que les États membres alimentent en fournissant les données relatives aux professionnels exerçant au titre de la libre prestation de services et à ceux qui exercent au titre de la liberté d'établissement.

Or. de

Justification

Cet amendement est la conséquence du remplacement de "profession académique" par "profession libérale".

Amendement déposé par François Zimeray

Amendement 233
Article 54 bis (nouveau)

Un comité consultatif complémentaire est constitué, composé des membres du comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles auxquels s'ajoutent les partenaires sociaux et les associations professionnelles européens. Son rôle est de fournir des avis à la Commission et au Comité des représentants des États.

Or. fr

Justification

Il est indispensable non seulement de consulter le moment venu les organisations (partenaires sociaux et associations professionnelles), mais aussi de suivre les évolutions des professions en impliquant les représentants de ces organisations.

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 234
Article 54, paragraphe 1

1. La Commission est *assistée* par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après dénommé "le comité", composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

1. La Commission est *assistée* par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après dénommé "le comité", composé des représentants des États membres, ***ainsi que des représentants du Parlement européen, des associations professionnelles européennes et des partenaires sociaux***, et présidé par le représentant de la Commission.

Or. nl

Justification

Seuls les représentants des États membres peuvent siéger au sein du comité institué par cet article, tel qu'il est actuellement formulé. Or il est de la plus haute importance que le comité créé pour les besoins de la présente directive fasse également une place aux représentants du Parlement européen, des associations professionnelles européennes et des partenaires sociaux.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 235
Article 54, paragraphe 1

1. La Commission est *assistée* par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après dénommé "le comité", composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

1. La Commission est *assistée* par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après dénommé "le comité", composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Ce comité général constitue des sous-comités spécialisés au sein desquels la compétence des experts des différentes catégories professionnelles est représentée.

Or. de

Justification

Il est important d'associer à la réflexion des représentants des catégories professionnelles ainsi que d'autres experts. Étant donné qu'un seul comité n'est pas en mesure d'embrasser tous les problèmes qui se posent pour les catégories professionnelles concernées par la directive, la constitution de sous-comités correspondant à des domaines spécialisés ou à des activités professionnelles s'impose. Un regroupement des différentes professions réglementées d'après les domaines d'activité est envisageable (notamment la création d'un sous-comité couvrant les professions libérales).

Amendement déposé par Bill Miller

Amendement 236
Article 54, paragraphe 1

1. La Commission est assisté par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après dénommé "le comité", composé des représentants des

1. La Commission est assisté par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après dénommé "le comité", composé des représentants des

États membres et présidé par le représentant de la Commission.

États membres et présidé par le représentant de la Commission, ***l'une de ces personnes au moins étant issue de la profession médicale.***

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Dagmar Roth-Behrendt

Amendement 237

Article 54, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Le comité consulte régulièrement un autre comité consultatif composé de représentants des organisations professionnelles visées au chapitre III du titre III. Les organisations professionnelles concernées doivent être représentatives de l'ensemble des groupes professionnels et sont énumérées dans une annexe distincte.

Or. en

Justification

Il convient de prendre des mesures pour faire en sorte que les représentants des professions visées au chapitre III soient consultés par les organisations européennes qui les chapeautent. Il convient donc de désigner les organisations concernées.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 238

Article 56, alinéa 2

Le cas échéant, la Commission décide, selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, de permettre à l'État membre en question de déroger, pour une période limitée, à l'application de la disposition en

Le cas échéant, la Commission décide, selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, de permettre à l'État membre en question de déroger, pour une période limitée, à l'application de la disposition en

cause.

cause. Dans les cas où l'application de l'article 54, paragraphe 2, est prévue dans la présente directive, la Commission européenne procède à l'adaptation requise.

Dans les cas où l'application de l'article 54, paragraphe 2, n'est pas prévue, la Commission présente une modification ad hoc de la loi au Parlement européen et au Conseil européen.

Lorsqu'elle estime que ces difficultés sont peu importantes ou inexistantes, la Commission justifie cette décision comme il se doit.

Or. de

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Ioannis Koukiadis

Amendement 239

Annexe II, section 4 (Domaine technique), insertion

en Grèce:

- guide ("ξεναγός"),

qui représente une formation d'une durée totale d'au moins deux ans et demi, 1 100 heures de formation théorique consacrée à l'archéologie, à l'art, à l'histoire (époques préhistorique, classique, byzantine et contemporaine), à la philologie et à la géographie de la Grèce, ainsi qu'à d'autres domaines touchant à l'environnement naturel et culturel grec, et 110 journées d'excursions à travers la Grèce;

Or. el

Justification

La formation des guides, en Grèce, relève de l'enseignement postsecondaire, dure deux ans et demi et conduit à l'exercice d'une profession réglementée. Il s'agit, dans le système voulu par la directive proposée, d'une formation de niveau 3, qui, eu égard au caractère particulier des qualifications professionnelles requises, doit être mentionnée à l'annexe II.

Amendement déposé par Luciano Caveri

Amendement 240
Annexe III bis (nouvelle)

Liste des formations réglementées visées à l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, point c)

Guides de montagne

Titres de formation délivrés par les associations professionnelles ayant souscrit la plateforme de l'Union internationale des associations de guides de montagne (UIAGM) à Champfer en novembre 2000

En particulier, titres délivrés par les associations suivantes:

Autriche

Österreichischer Berg- und Schiführerverband

France

Syndicat national des guides de montagne

Allemagne

Verband Deutscher Berg- und Schiführer

Royaume-Uni

Britisch Association of Mountain Guides

Italie

Collegio Nazionale Guide Alpine Italiane

Haut-Adige: Verband Deutscher Berg- und Schiführer / Associazione Guide Alpine-Sciatori Alto Adige

Vallée d'Aoste: Union valdotaine des guides de haute montagne / Unione Valdostana Guide di Alta Montagna

Norvège

Norske Tindevegledere – nortind

Pologne

*Polskie Stowarzyszenie Przewodników
Wysokogórskich*

Slovaquie

*Nationallassotiation der bergführer der
Slowakischen Republik*

Slovénie

Zdruzenje Gorskih Vodnikov Slovenije

Espagne

*Asociación Española De Guías de
Montaña*

Suède

Swedish Mountain Guides Association

Suisse

*Association suisse des guides de montagne /
Schweizer-Bergführerverband*

Moniteurs de ski

*Titres de formation délivrés par les
associations professionnelles se
conformant à l'accord des associations de
enseignants professionnels de ski de
l'Union européenne – Markt/D4/2000/8253*

En particulier:

Autriche

Formations délivrant le diplôme suivant:

Staatlich geprüfter Schilehrer

Belgique

Formations délivrant le diplôme suivant:

Moniteur national AMBS

France

Formations délivrant le diplôme suivant:

Moniteur de ski national - B.E.E.S

Allemagne

Formations délivrant le diplôme suivant:

Staatlich geprüfter Schilehrer

Royaume-Uni

Formations délivrant le diplôme suivant:

Grade I - National Ski teacher

Italie

Formations délivrant le diplôme suivant:

Maestro di sci

Suisse

Formations délivrant le diplôme suivant:

Maître de ski patenté

Patentiert Skilehrer

Or. it

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 241

Annexe V, paragraphe 5.1.1.

Connaissances et compétences

Supprimé.

La formation de médecin de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données*
- connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et*

social

- connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine

- expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 242

Annexe V, paragraphe 5.2.1.

Connaissances et compétences

Supprimé.

La formation d'infirmier responsable de soins généraux donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain

- connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins

- expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, doit être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié,

et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade

- capacité de participer à la formation du personnel sanitaire et une expérience de la collaboration avec ce personnel

- expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 243
Annexe V, paragraphe 5.3.1.

Connaissances et compétences

Supprimé.

La formation de praticien de l'art dentaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et notamment des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données

- une connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire

- une connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient

- une connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, lésions et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique

- une expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée

- la formation de praticien de l'art dentaire confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 244
Annexe V, paragraphe 5.4.1.

Connaissances et compétences

Supprimé.

La formation de vétérinaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités du vétérinaire

- connaissance adéquate de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé, de leur élevage, de leur reproduction, de leur hygiène en général ainsi que de leur alimentation y compris la technologie mise en œuvre lors de la fabrication et de la conservation des aliments répondant à leurs besoins

- connaissance adéquate dans le domaine du comportement et de la protection des animaux

- connaissance adéquate des causes, de la nature, du déroulement, des effets, des diagnostics et du traitement des maladies des animaux, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe; parmi celles-ci, une connaissance particulière des maladies transmissibles à l'homme

- connaissance adéquate de la médecine préventive

- connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie lors de l'obtention, de la fabrication et de la mise en circulation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine

- connaissance adéquate en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux matières ci-dessus énumérées

- expérience clinique et pratique adéquate, sous surveillance appropriée

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 245
Annexe V, paragraphe 5.5.1.

Connaissances et compétences

Supprimé.

La formation de sage-femme donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie

- connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle

- connaissance approfondie de la fonction biologique, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement

- expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés

- compréhension nécessaire de la formation du personnel de santé et de l'expérience de la collaboration avec le personnel.

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 246
Annexe V, paragraphe 5.5.3.

Activités de sage-femme au sens de l'article 38, paragraphe 2

Supprimé.

- assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale*
- constater la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale*
- prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque*
- établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle, assurer la préparation complète à l'accouchement et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation*
- assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés*
- pratiquer l'accouchement normal lorsqu'il s'agit d'une présentation du vertex y compris, au besoin, l'épisiotomie et en cas d'urgence pratiquer l'accouchement dans le cas d'une présentation du siège*
- déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier en cas d'intervention; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta suivie de la révision utérine manuelle éventuellement*
- examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate*
- prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions*
- pratiquer les soins prescrits par un médecin*

- établir les rapports écrits nécessaires

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 247
Annexe V, paragraphe 5.6.1.

Connaissances et compétences

Supprimé.

La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments*
- connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments*
- connaissance adéquate du métabolisme et des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments*
- connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées*
- connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.*

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 248
Annexe V, paragraphe 5.6.3.

*Activités de pharmacien au sens de
l'article 41, paragraphe 2*

Supprimé.

- *mise au point de la forme pharmaceutique des médicaments*
- *fabrication et le contrôle des médicaments*
- *contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments*
- *stockage, la conservation et la distribution des médicaments au stade du commerce de gros*
- *préparation, le contrôle, le stockage et la distribution des médicaments dans les pharmacies ouvertes au public*
- *préparation, le contrôle, le stockage et la dispense des médicaments dans les hôpitaux*
- *diffusion d'informations et de conseils sur les médicaments.*

Or. de

Justification

Les activités ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 249
Annexe V, paragraphe 5.7.1.

Connaissances et compétences

Supprimé.

La formation d'architecte donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- 1. Aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois aux exigences esthétiques et aux exigences*

techniques.

2. Connaissance appropriée de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes.

3. Connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale.

4. Connaissance appropriée en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification.

5. Faculté de saisir les relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que la faculté de saisir la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine.

6. Faculté de concevoir la profession d'architecte et son rôle dans la société, notamment en élaborant des projets compte tenu des facteurs sociaux.

7. Connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction.

8. Connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments.

9. Connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique.

10. Capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction.

11. Connaissance appropriée des industries, organisations, réglementations et procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

Or. de

Justification

Les connaissances et les compétences ont leur place dans le texte législatif et non dans les annexes.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 250
Annexe VI, paragraphe 6.1.

6.1. Droits acquis des médecins spécialistes

5.1.4 bis. (nouveau) Droits acquis des médecins spécialistes

Or. de

Justification

Les nouvelles dispositions prévues dans la proposition de directive concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles des médecins représentent une détérioration sensible de la situation actuelle, qui prévoit une reconnaissance automatique des 52 diplômes de médecin spécialiste. Si nous acceptons la modification proposée par la Commission, 17 titres de formation de médecin spécialiste seulement existant dans tous les États membres (15 États membres actuellement) seraient automatiquement reconnus. Une telle restriction à la libre circulation ne peut être acceptée.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 251
Annexe VI, paragraphe 6.2.

6.2. Droits acquis des praticiens de l'art dentaire spécialistes

5.3.3 bis. (nouveau) Droits acquis des praticiens de l'art dentaire spécialistes

Or. de

Justification

Les nouvelles dispositions prévues dans la proposition de directive concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles des médecins représentent une détérioration sensible de la situation actuelle, qui prévoit une reconnaissance automatique des 52 diplômes de médecin spécialiste. Si nous acceptons la modification proposée par la Commission, 17 titres de formation de médecin spécialiste seulement existant dans tous les États membres (15 États membres actuellement) seraient automatiquement reconnus. Une telle restriction à la libre circulation ne peut être acceptée.